

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Vanguard

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 12 janvier 2026

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « parts ») des fonds indiciels négociés en bourse suivants (individuellement, un « FNB Vanguard » et, collectivement, les « FNB Vanguard ») :

FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard

FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard

FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard

Chacun des FNB Vanguard est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque FNB Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général reconnu sur le marché (l'« indice »). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Placements Vanguard Canada inc. (le « gestionnaire »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Vanguard et est chargée de les administrer. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire des FNB Vanguard » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire de portefeuille ». Le gestionnaire a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC (le « sous-conseiller ») pour qu'elle lui serve de sous-conseiller à l'égard des FNB Vanguard. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller ».

Objectifs de placement

L'objectif de placement de chacun des FNB Vanguard est décrit sous le profil du FNB Vanguard pertinent. Se reporter à la rubrique « Profils des FNB ».

Achat et inscription des parts

Chaque FNB Vanguard émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

L'inscription des parts de chaque FNB Vanguard à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 18 décembre 2026, les parts de chaque FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX.

Un investisseur peut acheter et vendre les parts des FNB Vanguard à toute bourse désignée à la cote de laquelle elles sont inscrites par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat et à la vente de parts. Tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Vanguard doivent être passés par des courtiers (définis dans les présentes) ou le courtier désigné (défini dans les présentes). Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts ».

Autres points à considérer

Aucune personne n'a été autorisée par les FNB Vanguard à donner des renseignements ou à faire des déclarations concernant les FNB Vanguard ou dans le cadre du placement de parts, à l'exception des renseignements et des déclarations figurant dans le présent prospectus et, si de tels renseignements ont été donnés ou si de telles déclarations ont été faites, il n'y a pas lieu de s'y fier comme s'ils avaient été donnés ou si elles avaient été faites par les FNB Vanguard.

Des restrictions peuvent s'appliquer à la distribution du présent prospectus et au placement de parts dans certains territoires. Les personnes qui reçoivent le présent prospectus sont tenues de s'informer au sujet de l'existence de telles restrictions et de les observer. Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ni une offre ou une sollicitation envers une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation.

La distribution du présent prospectus dans certains territoires peut nécessiter sa traduction dans la langue officielle de ces territoires. Si une incompatibilité devait survenir entre la version traduite et la version anglaise, la version anglaise aura préséance.

Les parts n'ont pas, et ne seront pas, inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des « personnes des États-Unis » (au sens attribué à *U.S. Persons* dans la Loi de 1933). Les FNB Vanguard n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée. Le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*.

Aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu.

Pour consulter les risques associés à un placement dans les parts des FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

De l'avis des conseillers juridiques, à condition que les FNB Vanguard soient admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou que les parts des FNB Vanguard soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (ce qui inclut la TSX), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (chacun étant appelé un « régime enregistré »). En outre, aux termes des propositions fiscales relatives aux placements admissibles (définies aux présentes), en date du 4 novembre 2025, les parts d'un FNB Vanguard seront également des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment où le FNB Vanguard est assujéti, et conforme pour l'essentiel, aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Bien que chaque FNB Vanguard soit un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le gestionnaire, au nom des FNB Vanguard, a obtenu une dispense de l'application de certaines obligations de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Documents intégrés par renvoi

Pendant la période de placement permanent des FNB Vanguard, des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Vanguard figurent dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, s'il y a lieu, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, s'il en est, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Vanguard. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	61
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	6	DISSOLUTION DES FNB VANGUARD	63
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB VANGUARD	14	RELATION ENTRE LES FNB VANGUARD ET LES COURTIERS	64
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	14	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	64
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	15	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	64
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB VANGUARD FONT DES PLACEMENTS	17	CONTRATS IMPORTANTS.....	68
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	17	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	69
FRAIS	19	EXPERTS	69
FACTEURS DE RISQUE	21	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	69
NIVEAUX DE RISQUE DES FNB VANGUARD	34	AUTRES FAITS IMPORTANTS	70
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	36	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	72
SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS	37	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	73
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	41	PROFILS DES FNB	73
INCIDENCES FISCALES.....	43	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	80
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	49	ATTESTATION DES FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB VANGUARD	49		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	58		
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	60		

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

\$ CA – dollars canadiens;

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

agent comptable – State Street Fund Services Toronto Inc. ou l'entité qui la remplace;

agent du régime – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace, à titre d'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Vanguard;

convention de dépôt – la convention de dépôt en date du 4 novembre 2011 conclue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Vanguard, et le dépositaire, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 4 novembre 2011 intervenue entre Placements Vanguard Canada inc., en qualité de fiduciaire des FNB Vanguard, et le gestionnaire, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de licence relative aux indices – chaque convention aux termes de laquelle le gestionnaire ou VGI concède aux FNB Vanguard une ou plusieurs licences ou sous-licences d'utilisation des indices;

convention de services de comptabilité – la convention de services de comptabilité en date du 4 novembre 2011 intervenue entre le gestionnaire et l'agent comptable, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de sous-conseils – la convention de sous-conseils initialement datée du 4 novembre 2011, dans sa version modifiée et telle qu'elle a été cédée au sous-conseiller, et prise en charge par celui-ci, en date du 31 décembre 2021, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu, ou conclura, une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Vanguard, et qui souscrit et achète des parts auprès des FNB Vanguard, comme il est décrit à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu, ou conclura, une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Vanguard, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB Vanguard;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Vanguard sont calculées;

date de clôture des registres relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB Vanguard ayant le droit de recevoir une distribution;

date de versement d'une distribution – un jour qui n'est pas postérieur au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB Vanguard verse une distribution à ses porteurs de parts inscrits;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre constituant les FNB Vanguard datée du 4 novembre 2011, dans sa version modifiée et davantage modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

dispense des FNB – toute décision prise en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières accordant au gestionnaire et aux FNB Vanguard une dispense de l'obligation d'inclure une attestation des preneurs fermes dans le prospectus des FNB Vanguard;

EIPD-fiducie – fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt;

émetteurs constituants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indices a choisis;

États-Unis – les États-Unis d'Amérique;

FNB Vanguard – collectivement, le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard, le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard et le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard, chacun constituant une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

FNB Vanguard à investissement direct – un FNB Vanguard qui atteint son objectif de placement en détenant directement les titres constituants de l'indice pertinent ou en détenant directement un sous-ensemble des titres constituants et/ou d'autres titres qui, en définitive, s'assimilent à ceux de l'indice pertinent pour ce qui est des facteurs de risque principaux et d'autres caractéristiques clés de l'indice. En date du présent prospectus, tous les FNB Vanguard sont des FNB Vanguard à investissement direct, à l'exception du FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard;

FNB Vanguard international – le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard;

fonds sous-jacent – un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou un autre gestionnaire de fonds d'investissement dans lequel un FNB Vanguard investit;

Fonds Vanguard – un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs et dont les titres y sont négociés, à l'exception d'un FNB Vanguard;

fournisseur d'indices – un fournisseur d'indices, notamment FTSE et S&P, avec lequel ou à l'égard duquel le gestionnaire ou VGI a pris des dispositions pour la concession d'une licence aux termes d'une convention de licence relative aux indices permettant d'utiliser l'indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Vanguard applicables;

FTSE – FTSE International Limited, le fournisseur d'indices de l'indice FTSE High Dividend Yield et de l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA);

gestionnaire – Placements Vanguard Canada inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Placements Vanguard Canada inc., société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation;

heure limite – pour un jour de bourse donné, dans le cas des fonds suivants :

FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard	16 h (heure de Toronto) le jour de bourse, ou une heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire avec le ou les courtiers concernés
FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard	
FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard	10 h (heure de Toronto) le jour de bourse, ou une heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire avec le ou les courtiers concernés

à la condition, toutefois, que s'il doit y avoir un rééquilibrage d'un portefeuille de FNB Vanguard un jour de bourse en raison de la survenance d'un cas de rééquilibrage, l'heure limite soit fixée à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse en question ou à l'heure plus tardive dont peut convenir le gestionnaire avec le ou les courtiers concernés. Malgré ce qui précède, dans le cas de l'achat par un courtier de parts aux termes d'un ordre négocié, soit tout ordre qui implique une modification du panier de titres prescrit, le gestionnaire peut, au moyen d'un avis au courtier concerné, modifier l'heure limite du jour de bourse donné et la fixer à l'heure plus hâtive qu'il aura établie à son appréciation;

indice/indices – un repère ou indice, fourni par un fournisseur d'indices, qu'utilise un FNB Vanguard relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un repère ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indices pour le repère ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que le repère ou l'indice;

jour de bourse – pour chaque FNB Vanguard, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où : i) une séance de négociation est tenue à la bourse principale où les parts sont inscrites, ii) les marchés principaux ou les bourses principales où au moins 75 % des titres détenus, directement ou indirectement, par le FNB Vanguard, en termes de valeur, sont ouverts aux fins de négociation, et iii) le fournisseur d'indices calcule et publie des données relativement à l'indice du FNB Vanguard;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

limite d'attribution de gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard – Régime fiscal applicable aux FNB Vanguard »;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Vanguard donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – a) les titres constituant ou l'actif du portefeuille, selon ce que détermine le sous-conseiller à l'occasion ou b) les titres d'un ou de plusieurs FNB Vanguard ou Fonds Vanguard;

part – relativement à un FNB Vanguard donné, une part cessible et rachetable d'un FNB Vanguard, qui correspond à une quote-part indivise et égale d'un FNB Vanguard;

participant au régime – un porteur de parts qui participe à un régime de réinvestissement;

parts visées par le régime – parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent du régime aux termes d'un régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur de parts véritable d'un FNB Vanguard;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

propositions fiscales relatives aux placements admissibles – les propositions fiscales présentées dans le budget 2025 du gouvernement fédéral qui concernent les placements admissibles;

QFII – investisseur institutionnel étranger qualifié;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – tout régime de réinvestissement de dividendes offert par le gestionnaire à l'égard de certains ou de la totalité des FNB Vanguard;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

règles ABR – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard – Régime fiscal applicable aux FNB Vanguard »;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable aux FNB Vanguard »;

RQFII – investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi;

S&P – Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc., le fournisseur d'indices de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers;

sous-conseiller – Vanguard Global Advisers, LLC, société constituée en vertu des lois de l'État de la Pennsylvanie, ou l'entité qui la remplace;

titres constituants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice et peut comprendre des certificats américains de dépôt et d'autres instruments financiers négociables semblables qui attestent ces titres;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB Vanguard donné, la valeur liquidative du FNB Vanguard et la valeur liquidative par part, calculées par l'agent comptable de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

VGI – The Vanguard Group, Inc.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Vanguard et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

<p>Émetteurs :</p>	<p>FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard</p> <p>Chaque FNB Vanguard est un organisme de placement collectif (« OPC ») négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Placements Vanguard Canada inc. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Vanguard.</p>
<p>Placement permanent :</p>	<p>Les parts des FNB Vanguard sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises.</p> <p>L'inscription des parts de chaque FNB Vanguard à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 18 décembre 2026, les parts de chaque FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX.</p> <p>Un investisseur peut acheter et vendre les parts des FNB Vanguard à toute bourse désignée à la cote de laquelle elles sont inscrites par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.</p> <p>Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat et à la vente de parts. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Les FNB Vanguard émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts – Émission de parts » et « Souscription et achat de parts – Achat et vente de parts ».</p>
<p>Objectifs de placement :</p>	<p>Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement généraux applicables aux FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ». Pour obtenir une description plus détaillée des objectifs de placement d'un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».</p>
<p>Stratégies de placement :</p>	<p>Les stratégies de placement d'un fonds d'investissement décrivent les stratégies que le fonds d'investissement peut utiliser pour réaliser ses objectifs de placement. Pour une description des stratégies de placement générales applicables aux FNB Vanguard, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ». Pour obtenir une description plus détaillée des stratégies de placement d'un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».</p>

<p>Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :</p>	<p>Les obligations de déclaration au titre du « système du signal précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la souscription de parts des FNB Vanguard. Les FNB Vanguard ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB Vanguard au moyen d'achats effectués à la TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui comptent pour plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation du FNB Vanguard à une assemblée de porteurs de parts.</p> <p>Les parts de chaque FNB Vanguard sont des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, les OPC peuvent acheter les parts de ces FNB Vanguard sans tenir compte des restrictions relatives au contrôle ou à la concentration du Règlement 81-102.</p> <p>Chaque FNB Vanguard qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB Vanguard effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Vanguard effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».</p>
<p>Facteurs de risque :</p>	<p>Un placement dans les FNB Vanguard comporte certains facteurs de risque inhérents qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard ».</p> <p>Les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Vanguard » s'appliquent à certains FNB Vanguard, mais non à l'ensemble de ceux-ci. Pour obtenir des précisions sur les facteurs de risques qui s'appliquent à un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».</p>
<p>Incidences fiscales :</p>	<p>Le présent sommaire des incidences fiscales canadiennes s'appliquant aux FNB Vanguard et aux porteurs de parts qui résident au Canada doit être lu à la lumière des réserves, des restrictions et des hypothèses figurant à la rubrique « Incidences fiscales ». Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.</p> <p>Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Vanguard qui lui est payée ou qui peut lui être payable au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Les distributions non imposables d'un FNB Vanguard (à l'exception de la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de celui-ci) payées ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts de ce FNB Vanguard. Dans la mesure où le prix de</p>

	<p>base rajusté du porteur de parts devient par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, sera de zéro immédiatement par la suite. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».</p>
Échanges et rachats :	<p>En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, ou peuvent échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) et recevoir des paniers de titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».</p>
Distributions :	<p>Les distributions en espèces seront versées trimestriellement. Les distributions en espèces sont composées principalement de revenu. Toutefois, elles pourraient comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital. Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Vanguard distribue à ses porteurs de parts suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Vanguard n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le nombre de parts des porteurs de parts non résidents peut être réduit en raison de la retenue d'impôt. Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts des distributions est exposé à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ».</p> <p>Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ». Pour connaître la fréquence prévue des distributions en espèces d'un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».</p>
Réinvestissement des distributions :	<p>Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces sont utilisées pour acheter des parts visées par le régime et sont portées au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir de participer à celui-ci en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement ».</p>

<p>Dissolution :</p>	<p>Les FNB Vanguard n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB Vanguard ».</p> <p>Si un fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence relatif aux indices est résilié, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Vanguard visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Vanguard visé (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge indiquées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Vanguard compte tenu des circonstances.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Dissolution des indices ».</p>
<p>Documents intégrés par renvoi :</p>	<p>Pendant la période de placement permanent des FNB Vanguard, des renseignements supplémentaires figurent dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel, le cas échéant, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Vanguard. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web des FNB Vanguard à l'adresse www.vanguard.ca et sur demande en appelant au numéro 1 877 410-7275 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Vanguard sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedarplus.ca.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».</p>
<p>Admissibilité aux fins de placement :</p>	<p>Pourvu que le FNB Vanguard soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Vanguard soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, et ce, en tout temps, les parts d'un FNB Vanguard constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. En outre, aux termes des propositions fiscales relatives aux placements admissibles, en date du 4 novembre 2025, les parts d'un FNB Vanguard seront également des placements admissibles pour un régime enregistré à tout moment où le FNB Vanguard est assujéti, et conforme pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».</p> <p>Malgré ce qui précède, le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, ou le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études s'expose à une pénalité à l'égard des parts d'un FNB détenues par le régime enregistré si les parts du FNB Vanguard constituent un « placement interdit » pour ce régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt.</p>

	<p>Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Vanguard seraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré compte tenu de leur situation particulière.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».</p>
	<p>ORGANISATION ET GESTION DES FNB VANGUARD</p>
Gestionnaire :	<p>Placements Vanguard Canada inc. est le gestionnaire des FNB Vanguard et est responsable de l'administration et des activités des FNB Vanguard. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de VGI, un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux à Valley Forge, en Pennsylvanie. VGI est détenue en propriété exclusive par les sociétés de placement inscrites aux États-Unis qui font partie de la gamme de fonds communs de placement Vanguard. Les bureaux administratifs des FNB Vanguard se trouvent au siège social du gestionnaire situé au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire des FNB Vanguard ».</p>
Fiduciaire :	<p>Placements Vanguard Canada inc. agit à titre de fiduciaire de chaque FNB Vanguard aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Vanguard en fiducie au nom des porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Fiduciaire ».</p>
Gestionnaire de portefeuille :	<p>Placements Vanguard Canada inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Vanguard. Le gestionnaire de portefeuille fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion de placements à l'égard des FNB Vanguard. Il a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion de placement à l'égard des FNB Vanguard. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement que fournit le sous-conseiller.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire de portefeuille ».</p>
Sous-conseiller :	<p>Les services de Vanguard Global Advisers, LLC, filiale en propriété exclusive de VGI, la société mère indirecte du gestionnaire, ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Vanguard. Le sous-conseiller gère les portefeuilles de placement des FNB Vanguard, fournit des analyses et prend des décisions de placement. Il est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux établis à Malvern, en Pennsylvanie. Puisque le sous-conseiller est situé à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre lui.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller ».</p>

Promoteur :	<p>Placements Vanguard Canada inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Vanguard et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Promoteur ».</p>
Dépositaire :	<p>State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Vanguard et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Vanguard.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Dépositaire ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	<p>State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Vanguard et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Vanguard se trouve à Toronto. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est également responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Vanguard.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
Auditeur :	<p>PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Vanguard. Il procède à un audit des états financiers annuels de chaque FNB Vanguard et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie. L'auditeur est indépendant des FNB Vanguard.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Auditeur ».</p>
Agent comptable :	<p>State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'agent comptable. L'agent comptable est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Vanguard, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Vanguard et la tenue des livres et registres à l'égard de chacun d'eux.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Agent comptable ».</p>

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le présent tableau est une liste des frais et charges payables dans le cadre d'un placement dans les FNB Vanguard. Il se peut qu'un investisseur ait à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Les FNB Vanguard peuvent devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Vanguard.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais et charges payables par les FNB Vanguard

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque FNB Vanguard verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, en fonction d'un taux annuel précis et de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Pour connaître les frais de gestion annuels payables par un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ». Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés chaque mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de fiduciaire et de gestionnaire d'un FNB Vanguard, les frais payables au sous-conseiller pour les services de gestion de portefeuille qu'il offre ainsi que les autres frais et charges décrits ci-dessous qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Vanguard. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par le gestionnaire ».

Autres frais :

Les seuls frais que paie chaque FNB Vanguard sont les frais de gestion applicables, les frais relatifs à la mise sur pied du CEI et à ses activités courantes, les frais et commissions de courtage, les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Vanguard, les coûts afférents au respect des nouvelles exigences ou obligations gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Vanguard, les frais, les coûts ou les dépenses payables associés à une distribution, à l'émission ou à la vente de parts du FNB Vanguard aux termes des documents d'information publics du FNB Vanguard selon les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces frais et revenus, les retenues d'impôt et autres taxes.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'assumer les coûts de certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par un FNB Vanguard, plutôt que de laisser au FNB Vanguard le soin d'engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire a convenu de rembourser aux FNB Vanguard les charges opérationnelles permanentes du CEI. Le gestionnaire prévoit continuer à rembourser ces charges, y compris la rémunération et les frais, indéfiniment, mais il peut, à son appréciation, cesser de le faire en tout temps.

**Placements de
fonds de fonds :**

Si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, ce FNB Vanguard paie indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent en plus des frais de gestion qu'il doit payer directement au gestionnaire. Si les frais de gestion payables par le FNB Vanguard constituent une répétition à l'égard de frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, les frais de gestion payables par le FNB Vanguard sont réduits du montant de cette répétition. En conséquence, il n'y aura aucune répétition des frais de gestion pouvant être imposés relativement au FNB Vanguard et à son placement dans les fonds sous-jacents.

De même, si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le FNB Vanguard paie indirectement les frais engagés par chaque fonds sous-jacent pour son exploitation en plus des charges opérationnelles qu'il engage directement. Si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le ratio des frais de gestion du FNB Vanguard comprendra les frais associés à ce ou ces placements sous-jacents.

Frais et charges payables par le gestionnaire

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Sauf en ce qui concerne les frais payables par les FNB Vanguard, décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Vanguard. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent la rémunération payable au dépositaire et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'agent comptable, au sous-conseiller, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire des FNB Vanguard – Fonctions et services relevant du gestionnaire », ainsi que tous les frais que le gestionnaire rembourse volontairement aux FNB Vanguard.

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Frais :

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ne versent aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB Vanguard à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Si la convention de désignation ou la convention de courtage contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou un FNB Vanguard peut imposer au courtier désigné et au courtier des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Vanguard effectué par ce courtier désigné ou courtier ou pour le compte de celui-ci. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Échange et rachat de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB VANGUARD

Les FNB Vanguard sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Vanguard ont été établis aux termes d'une déclaration de fiduciaire-cadre (la « déclaration de fiducie ») datée du 4 novembre 2011, telle quelle peut être modifiée et mise davantage à jour à l'occasion.

Même si chacun des FNB Vanguard est un OPC en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'eux a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectifs classiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Les bureaux administratifs des FNB Vanguard sont le siège du gestionnaire, qui est situé au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Le tableau suivant indique la dénomination sociale complète de chaque FNB Vanguard ainsi que la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et son symbole boursier :

Nom	Bourse	Symbole boursier
FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard	TSX	VUDV
FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard	TSX	VUDH
FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard	TSX	VIGG

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ». Les objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Vanguard ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Objectifs de placement des FNB Vanguard

Chaque FNB Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général reconnu sur le marché. Pour obtenir une description de l'indice reproduit par un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».

Dissolution des indices

Les fournisseurs d'indices calculent, établissent et gèrent leurs indices respectifs. Si un fournisseur d'indices cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence relatif aux indices est résilié, le gestionnaire peut : i) dissoudre le FNB Vanguard visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; ii) modifier l'objectif de placement du FNB Vanguard visé (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, selon ce qui est requis, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge indiquées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Vanguard compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB Vanguard sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes du contrat de licence relatif aux indices pertinents. Le gestionnaire et les FNB Vanguard déclinent toute responsabilité à l'égard des indices ou des données qui y sont incluses et n'en garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité.

Modification d'un indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Vanguard par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Vanguard. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice qui remplace cet indice, il doit publier un communiqué de presse précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification de l'indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Les stratégies de placement d'un fonds d'investissement décrivent les stratégies que le fonds d'investissement peut utiliser pour réaliser ses objectifs de placement. Les stratégies de placement générales applicables aux FNB Vanguard sont décrites ci-après. Pour obtenir une description plus détaillée des stratégies de placement d'un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».

Principales stratégies de placement des FNB Vanguard

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB Vanguard peut détenir ce qui suit : les titres constituants de l'indice pertinent dans à peu près la même proportion que leur poids dans cet indice; un sous-ensemble très diversifié de titres constituants et/ou d'autres titres choisis par le sous-conseiller qui, en définitive, s'assimilent à ceux de l'indice pertinent pour ce qui est des facteurs de risque principaux et d'autres caractéristiques indiciaires clés; et/ou des fonds sous-jacents qui cherchent, individuellement ou en tant que groupe, à reproduire l'indice pertinent ou une version non couverte de cet indice. Les organismes de réglementation des valeurs mobilières peuvent autoriser les fonds d'investissement indiciaires, tels que les FNB Vanguard, à dépasser les limites usuelles de la concentration des placements dans le but de permettre à ces fonds d'investissement de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, chaque FNB Vanguard peut reproduire l'indice pertinent de cette façon.

Si un FNB Vanguard investit dans un ou plusieurs FNB Vanguard ou Fonds Vanguard qui offrent une exposition à des titres constituants de l'indice pertinent ou de la version non couverte de cet indice, ce FNB Vanguard paie indirectement les frais de gestion de l'autre ou des autres FNB Vanguard ou Fonds Vanguard, en plus des frais de gestion qu'il doit payer directement au gestionnaire. Si les frais de gestion payables par le FNB Vanguard constituent une répétition à l'égard de frais payables par l'autre FNB Vanguard ou Fonds Vanguard pour le même service, les frais de gestion payables par le FNB Vanguard sont réduits du montant de cette répétition. En conséquence, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, et notamment au Règlement 81-102, il n'y aura aucune répétition des frais de gestion pouvant être imposés relativement au FNB Vanguard et à son placement dans les autres FNB Vanguard ou Fonds Vanguard. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par les FNB Vanguard – Frais de gestion ».

De même, si un FNB Vanguard investit dans un ou plusieurs autres FNB Vanguard ou Fonds Vanguard qui offrent une exposition à des titres constituants de l'indice pertinent ou de la version non couverte de cet indice, ce FNB Vanguard paie indirectement les frais engagés par chacun de ces autres FNB Vanguard ou Fonds Vanguard pour leur exploitation, en plus des charges opérationnelles qu'il engage

directement. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges payables par les FNB Vanguard – Autres frais ».

Prêt de titres

Un FNB Vanguard peut conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 en vue de générer un revenu additionnel et d'accroître sa valeur liquidative. Un FNB Vanguard peut prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre l'agent de prêt de titres du FNB Vanguard et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Vanguard des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et iii) le FNB Vanguard recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, la valeur globale de la garantie accordée par un emprunteur de titres ne peut être inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés. La valeur globale des titres prêtés par un FNB Vanguard ne doit en aucun temps être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Vanguard (déduction faite des biens reçus en garantie d'opérations de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un FNB Vanguard peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours.

Utilisation de dérivés

Un FNB Vanguard peut utiliser des dérivés, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des swaps sur rendement total et des titres assimilables à des titres de créance, à l'occasion aux fins de couverture ou de placement, étant entendu que l'utilisation de tels dérivés est conforme au Règlement 81-102 et cadre avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Vanguard. Par exemple, un FNB Vanguard peut utiliser des contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés pour obtenir une exposition à un titre constituant en particulier ou à une catégorie de titres constituants et/ou à d'autres titres ou à l'indice pertinent ou à l'indice sous-jacent lorsque le sous-conseiller décide qu'une exposition synthétique serait préférable à un placement direct. Les dérivés peuvent également servir à diverses fins qui ne relèvent pas de la spéculation, par exemple la gestion des risques, la conservation d'une position pleinement investie, la tentative de transformer des liquidités et des dividendes à recevoir en titres de capitaux propres, la tentative de réduire les frais d'opérations, la tentative de simuler un placement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance ou d'autres placements, la tentative de rajouter une plus-value en utilisant des dérivés afin de mettre en œuvre de manière plus efficace des positions de titres en portefeuille lorsque les dérivés sont assortis d'un prix favorable par rapport aux titres de capitaux propres ou titres de créance ou d'autres placements, la tentative d'obtenir des niveaux d'exposition à certains titres par Vanguard à l'échelle mondiale ainsi qu'à d'autres fins que Vanguard considère être au mieux des intérêts fondamentaux du Fonds. Dans le cadre de l'utilisation de dérivés, un FNB Vanguard peut acheter ou détenir de la trésorerie et/ou des titres à revenu fixe et d'autres instruments qui peuvent être donnés en garantie à ses contreparties ou aux négociants-commissionnaires en contrats à terme (*futures commission merchants*) ou servir de marge auprès de ceux-ci.

Le FNB indicier américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard a recours à des dérivés afin de couvrir en dollars canadiens l'exposition au dollar américain ou aux devises, selon le cas, des titres compris dans son portefeuille.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un FNB Vanguard peut détenir des liquidités. Le FNB Vanguard peut détenir ces liquidités ou les investir dans les instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Événements extraordinaires

Aux fins d'une fusion ou d'une autre opération visant un FNB Vanguard, un FNB Vanguard peut détenir la totalité ou une partie importante de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire ou en titres de fonds du marché monétaire. En conséquence, dans ces cas restreints, le FNB Vanguard pourrait ne pas être pleinement investi conformément à son objectif de placement et, dans un marché haussier, ceci pourrait avoir une incidence négative sur le rendement par rapport aux autres fonds négociés en bourse qui sont pleinement investis et dotés d'un objectif semblable.

Cas de rééquilibrage

Si un fournisseur d'indices rééquilibre ou rajuste un indice en ajoutant ou en retirant des titres ou si le sous-conseiller en valeurs décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le FNB Vanguard à investissement direct visé acquerra et/ou aliénera le nombre de titres qui s'impose, généralement par l'intermédiaire du courtier désigné ou d'autres courtiers sur le marché libre.

Mesures influant sur les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres peuvent être prises ou proposées par l'émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le sous-conseiller déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB Vanguard à investissement direct visé prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le sous-conseiller prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Vanguard à investissement direct continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB VANGUARD FONT DES PLACEMENTS

Pour une description des principaux secteurs dans lesquels un FNB Vanguard investit, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ». En ce qui concerne chaque FNB Vanguard, le profil du FNB Vanguard pertinent fournit également des précisions sur le fournisseur d'indices actuel et la méthode utilisée pour composer l'indice que le FNB Vanguard cherche actuellement à reproduire.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Vanguard sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Une modification de l'objectif de placement d'un FNB Vanguard exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Chaque FNB Vanguard ne peut non plus effectuer un placement ni exercer toute activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiduciaire de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB Vanguard ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont le

FNB Vanguard tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB non indiciel Vanguard paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Certains des FNB Vanguard sont assujettis à des restrictions supplémentaires en matière de placement. Pour obtenir une description des restrictions supplémentaires en matière de placement applicables à chaque FNB Vanguard, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».

Dispenses et approbations

Les FNB Vanguard ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant les pratiques suivantes :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts de tout FNB Vanguard au moyen d'achats sur une bourse reconnue sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation du FNB Vanguard en question à une assemblée de porteurs de parts;
- ii) l'emprunt d'espèces pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie à l'égard de ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Vanguard n'a pas encore reçues et, dans tous les cas, pour une valeur qui ne dépasse pas 5 % des actifs nets du FNB Vanguard;
- iii) l'achat ou la vente de titres par un FNB Vanguard à un autre FNB Vanguard, à un autre fonds pour lequel le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille et qui n'est pas un émetteur assujetti et/ou à un compte géré par le gestionnaire pour un client qui n'est pas une personne responsable et à l'égard duquel le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire (chacune, une « opération entre fonds »);
- iv) la détention, à titre de couverture, à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 2.8(l)(d) du Règlement 81-102 selon laquelle un organisme de placement collectif ne doit pas ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé, sauf si l'organisme de placement collectif détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé, d'une ou de plusieurs créances (individuellement, une « créance ») du FNB Vanguard découlant de la déclaration ou du paiement d'une distribution, d'un dividende ou d'un autre versement sur un ou plusieurs titres que le FNB Vanguard détient afin de transformer la créance en titres de capitaux propres entre la date à laquelle le FNB Vanguard a le droit de la recevoir et la date à laquelle il la reçoit effectivement, permettant ainsi au FNB Vanguard de tenter de reproduire son indice pertinent à l'égard de la créance ou d'investir autrement la créance, selon le cas, à condition que, pour chaque position acheteur sur un contrat à terme standardisé qu'un FNB Vanguard ouvre ou maintient afin de transformer une créance en titres de capitaux propres, le FNB Vanguard détienne, chaque jour de bourse, une combinaison du montant de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la sûreté que le FNB Vanguard a accordée relativement à ses obligations aux termes de la position sur le contrat à terme standardisé dont la valeur, au total, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme standardisé visé;
- v) l'exécution d'opérations entre fonds au dernier cours vendeur, selon le sens donné à cette expression dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, avant l'exécution de l'opération, plutôt qu'au cours de clôture,

tel qu'il est défini dans la définition de « cours du marché » du Règlement 81-107 pour le jour de bourse;

- vi) la levée de l'obligation qui incombe aux FNB Vanguard d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme;
- vii) l'octroi au FNB Vanguard qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 du droit de régler les opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi;
- viii) l'octroi au FNB Vanguard du droit d'acheter certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme il est mentionné dans la règle intitulée *Rule 144A* de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de dispenser ces achats de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 et d'exclure la participation dans ces titres de la qualification d'« actifs non liquides » pour l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais payables en rapport avec un placement dans les FNB Vanguard. Un investisseur pourrait payer certains de ces frais directement. Les FNB Vanguard pourraient payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Vanguard.

Les porteurs de parts d'un FNB Vanguard recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement de la base de calcul des frais ou des charges qui doivent être facturés au FNB Vanguard ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts par une personne physique ou morale qui n'a aucun lien de dépendance avec le FNB Vanguard s'il est possible que ce changement entraîne une augmentation des charges facturées au FNB Vanguard ou à ses porteurs de parts.

Frais et charges payables par les FNB Vanguard

Frais de gestion

Chaque FNB Vanguard verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, en fonction d'un taux annuel précis et de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Pour connaître les frais de gestion annuels payables par un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ». Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés chaque mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de fiduciaire et de gestionnaire d'un FNB Vanguard, les frais payables au sous-conseiller pour les services de gestion de portefeuille qu'il offre ainsi que les autres frais et charges décrits ci-dessous qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Vanguard.

Afin d'inciter un porteur de parts donné à effectuer des placements importants dans un FNB Vanguard, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Vanguard des charges d'exploitation ou des frais de gestion réduits par rapport à ceux qui seraient par ailleurs imposés au FNB Vanguard, à la condition que le montant de la réduction soit distribué périodiquement par le FNB Vanguard au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le montant investi, la valeur liquidative du FNB Vanguard et l'ampleur prévue de l'activité dans le compte. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Vanguard et ensuite à partir du capital. Les incidences fiscales éventuelles sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Autres frais

Les seuls frais que paie chaque FNB Vanguard sont les frais de gestion applicables, les frais relatifs à la mise sur pied du CEI et à ses activités courantes, les frais et commissions de courtage, les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Vanguard, les coûts afférents au respect de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création des FNB Vanguard, les frais, les coûts ou les dépenses payables associés à une distribution, à l'émission ou à la vente de parts du FNB Vanguard aux termes des documents d'information publics du FNB Vanguard selon les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, les charges extraordinaires, les taxes de vente sur ces frais et revenus, les retenues d'impôt et autres taxes.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, de payer les coûts de certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par un FNB Vanguard, plutôt que de laisser au FNB Vanguard le soin d'engager ces charges opérationnelles. Au 1^{er} août 2012, le gestionnaire a convenu de payer les charges opérationnelles courantes du CEI plutôt que de les facturer aux FNB Vanguard. Le gestionnaire prévoit continuer à rembourser ces charges, y compris la rémunération et les frais, indéfiniment, mais il peut, à son appréciation, cesser de le faire en tout temps.

Placements de fonds de fonds

Si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, ce FNB Vanguard paie indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent en plus des frais de gestion qu'il doit payer directement au gestionnaire. Si les frais de gestion payables par le FNB Vanguard constituent une répétition à l'égard de frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, les frais de gestion payables par le FNB Vanguard sont réduits du montant de cette répétition. En conséquence, il n'y aura aucune répétition des frais de gestion pouvant être imposés relativement au FNB Vanguard et à son placement dans les autres FNB Vanguard ou Fonds Vanguard.

De même, si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le FNB Vanguard paie indirectement les frais engagés par chaque fonds sous-jacent pour son exploitation en plus des charges opérationnelles qu'il engage directement. Si un FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, le ratio des frais de gestion du FNB Vanguard comprendra les frais associés à ce ou ces placements sous-jacents.

Frais et charges payables par le gestionnaire

Sauf en ce qui concerne les frais payables par les FNB Vanguard, décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Vanguard. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent, sans s'y limiter, tous les frais et honoraires juridiques et de comptabilité, les frais d'impression et autres frais et dépenses qui ne sont pas payables par les FNB Vanguard ainsi que la rémunération payable au dépositaire et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'agent comptable, au sous-conseiller, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire des FNB Vanguard – Fonctions et services relevant du gestionnaire » ainsi que tous les frais que le gestionnaire rembourse volontairement aux FNB Vanguard.

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ne versent aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB Vanguard à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Si la convention de désignation ou la convention de courtage contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou un FNB Vanguard peut imposer au courtier désigné et au courtier des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce

FNB Vanguard effectué par ce courtier désigné ou courtier ou pour le compte de celui-ci. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Échange et rachat de parts ».

Le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion ou prendre en charge une partie des charges opérationnelles de certains FNB Vanguard.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts d'un FNB Vanguard, y compris les risques indirects découlant d'une exposition à certains fonds sous-jacents dans le cas des FNB Vanguard qui investissent dans des fonds sous-jacents, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts d'un FNB Vanguard. Les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard » s'appliquent à chaque FNB Vanguard. Les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Vanguard » s'appliquent à certains FNB Vanguard, mais non à l'ensemble de ceux-ci, et sont présentés ci-après. Pour obtenir des précisions sur les facteurs de risques qui s'appliquent à un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».

Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Vanguard, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un indice donné), la situation des marchés des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants de l'indice pertinent ou détenus par un FNB Vanguard fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et des titres d'emprunt, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché des actions et des obligations se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des indices ou des titres constituants détenus par le FNB Vanguard pertinent, et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB Vanguard). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt en général et aux changements des perceptions des investisseurs quant aux attentes concernant l'inflation et la situation de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, bancaires et sanitaires à l'échelle mondiale ou régionale.

D'importantes perturbations du marché, comme celles causées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou environnementales, la guerre, des actes de terrorisme, des tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux ou d'autres événements, peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés locaux et mondiaux ainsi que sur le cours normal des opérations du marché. Les perturbations du marché peuvent accentuer les risques politiques, sociaux et économiques mentionnés ci-dessus et dans le présent prospectus. De plus, les perturbations du marché peuvent entraîner une hausse de la volatilité du marché; l'interruption réglementaire de la négociation; la fermeture de bourses, de marchés ou de gouvernements nationaux ou étrangers, ou faire en sorte que des participants du marché exercent leurs activités conformément à des plans de poursuite des activités pour une période indéterminée. Ces événements peuvent perturber considérablement les économies ainsi que les marchés et avoir une incidence importante sur des sociétés, des secteurs, des industries et des marchés en particulier, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les notes, la perception des investisseurs

et d'autres facteurs qui ont une incidence sur la valeur des placements d'un FNB Vanguard et ses activités. Ces événements pourraient également entraîner la fermeture d'entreprises qui font partie intégrante des activités d'un FNB Vanguard ou perturber autrement la capacité des employés des fournisseurs de services d'un FNB Vanguard de s'acquitter de leurs tâches essentielles pour son compte.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Vanguard ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX ou d'autres places financières. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire, échanger ou faire racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que des décotes ou primes importantes par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB Vanguard ne devraient pas être maintenues. Si un porteur de parts souscrit des parts d'un FNB Vanguard à un moment où le cours d'une part se situe à une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou s'il vend des parts d'un FNB Vanguard à un moment où le cours d'une part se situe à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il se peut que le porteur de parts subisse une perte.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Vanguard variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Vanguard. Le gestionnaire et le FNB Vanguard n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Vanguard, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Titres non liquides

Si un FNB Vanguard ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres ou il pourrait uniquement être en mesure de le faire pour un prix qui ne reflète pas la juste valeur de ces titres. De la même façon, si certains titres ou titres constituants de l'indice pertinent sont particulièrement non liquides, le sous-conseiller pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaires pour pouvoir reproduire la pondération de ces titres constituants de l'indice et/ou à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Utilisation de dérivés

Chacun des FNB Vanguard peut investir dans des dérivés ou utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement, notamment des options, des swaps, des swaps sur rendement total, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des titres assimilables à des titres de créance, pourvu que l'utilisation de tels dérivés soit conforme au Règlement 81-102, y compris à toute dispense obtenue par les FNB Vanguard, et cadre avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Vanguard.

Le FNB indiciaire américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard utilise des dérivés pour tenter de couvrir en dollars canadiens l'exposition au dollar américain ou à une autre devise étrangère, selon le cas, des titres compris dans l'indice sous-jacent pertinent.

Afin de respecter la législation en valeurs mobilières applicable, ce FNB Vanguard peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement son exposition aux devises en tout temps.

En outre, les FNB Vanguard peuvent avoir recours à des contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés pour obtenir une exposition indirecte à un ou plusieurs des titres constituant, à d'autres titres ou à l'indice pertinent. Chaque FNB Vanguard peut également utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ».

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus graves. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Vanguard voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Vanguard de réaliser le contrat dérivé; iv) le FNB Vanguard pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de respecter ses obligations; v) si le FNB Vanguard détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé, un contrat de swap ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé, un swap ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; et vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé. L'incapacité de liquider ses positions sur dérivés pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB Vanguard de mettre en œuvre sa stratégie de placement efficacement.

Si un FNB Vanguard utilise des dérivés à des fins de placement, le Règlement 81-102 stipule qu'il doit détenir certains actifs et/ou de la trésorerie afin de s'assurer d'être en mesure de respecter les obligations qui lui incombent aux termes des contrats dérivés, de limiter l'utilisation de l'effet de levier par un FNB Vanguard et de limiter les pertes possibles qui pourraient résulter de l'utilisation de dérivés.

Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés par FNB Vanguard aura le résultat escompté. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement du dérivé et le placement sous-jacent. Toute corrélation historique peut ne pas se poursuivre pendant la période au cours de laquelle le dérivé est utilisé.

Prêt de titres

Chaque FNB Vanguard peut conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 en vue de générer un revenu additionnel et d'accroître sa valeur liquidative. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Vanguard prête ses titres à un emprunteur moyennant certains frais et l'autre partie à l'opération remet des biens en garantie au FNB Vanguard pour garantir l'opération.

Le prêt de titres comporte certains risques. Si l'autre partie à l'opération ne peut la réaliser, le FNB Vanguard risque de subir une perte si l'autre partie ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que les biens donnés en garantie ne suffisent pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Pour minimiser un tel risque, l'autre partie doit donner en garantie des biens de la nature prescrite dans le Règlement 81-102 ayant une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres du FNB Vanguard. La valeur des biens donnés en garantie est passée en revue chaque jour et rajustée par le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Vanguard.

Les FNB Vanguard qui réalisent des opérations de prêts de titres ne peuvent en aucun temps engager plus de 50 % de leur valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres, et il peut être mis fin à de telles opérations en tout temps.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, un FNB Vanguard peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond aux montants que le FNB Vanguard n'a pas encore reçus. Chaque FNB Vanguard a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce FNB Vanguard. Le FNB Vanguard pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Vanguard devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque d'ordre juridique et réglementaire

Le risque d'ordre juridique et réglementaire s'entend du risque que des modifications apportées aux lois et aux règlements pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Vanguard ou leurs charges opérationnelles. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées et/ou appliquées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les FNB Vanguard ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des EIPD-fiducies, d'un placement dans une fiducie non résidente ou d'un placement par un régime enregistré ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Vanguard ou les porteurs de parts.

Régime fiscal applicable aux FNB Vanguard

Les FNB Vanguard sont assujettis à certains risques sur le plan de la fiscalité qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement canadiens, notamment les suivants.

Il est prévu que chacun des FNB Vanguard sera en tout temps admissible, ou réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un FNB Vanguard doit se conformer de façon continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie en particulier de ses parts. Si un FNB Vanguard n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, ou cesse de l'être, les incidences fiscales exposées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si le FNB Vanguard n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement et/ou un impôt conformément à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit à un remboursement au titre des gains en capital (définis aux présentes). Les récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt libèrent les fiducies d'investissement à participation unitaire du régime de l'impôt minimum de remplacement si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont cotées sur une bourse désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie. Le gestionnaire a indiqué que chacun des FNB Vanguard devrait être admissible à cette nouvelle dispense.

De plus, si un FNB Vanguard n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujetti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt selon les « règles d'évaluation à la valeur du marché », détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts. Dans ce cas, le FNB Vanguard devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un FNB Vanguard devient une institution financière ou cesse de l'être en conformité avec les règles

d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNB Vanguard sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Vanguard et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Vanguard commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du FNB Vanguard sont détenues par des institutions financières ou tant que le FNB Vanguard est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les parts sont négociées publiquement à une bourse et/ou sur un marché, il est possible que le FNB Vanguard ne sache pas avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou qu'il ait de la difficulté à déterminer le nombre de parts détenues à un moment donné par un porteur de parts véritable donné. Ainsi, dans certaines circonstances, il sera impossible de vérifier ou il pourrait être difficile de repérer quand le FNB Vanguard devient ou cesse d'être une « institution financière ». En outre, des institutions financières comme les courtiers désignés, les courtiers et d'autres teneurs de marché pourraient détenir des parts d'un FNB Vanguard pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB Vanguard qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas dans l'avenir ni qu'il cessera d'être une « institution financière », et rien ne garantit à qui et quand les distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un FNB Vanguard seront versées ni que le FNB Vanguard ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital imposables non distribués réalisés par le FNB Vanguard dans une telle situation. En conséquence, les porteurs de parts du FNB Vanguard pourraient subir des conséquences fiscales supplémentaires ou défavorables.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB Vanguard dans sa déclaration de revenus déposée, et l'ARC pourrait établir un nouveau montant d'impôt à payer pour le FNB Vanguard concerné, de sorte que ce FNB Vanguard pourrait devoir payer de l'impôt, ou la partie imposable des distributions considérées comme versées aux porteurs de parts pourrait augmenter. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Vanguard pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative pertinente des parts du FNB Vanguard ou leur cours.

Dans certaines circonstances, un FNB Vanguard pourrait subir un « fait lié à la restriction de pertes » à des fins fiscales, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est apparentée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du FNB Vanguard dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB Vanguard. Si un FNB Vanguard fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition du FNB Vanguard sera réputée prendre fin, et le FNB Vanguard sera réputé enregistrer ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Vanguard peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et pertes autres qu'une perte en capital, y compris les pertes non déduites d'années antérieures. Toute perte en capital non déduite deviendra caduque et pourrait ne pas pouvoir être déduite par le FNB Vanguard dans des années à venir et toute perte autre qu'une perte en capital non déduite dans les années à venir sera assujétiée à des restrictions, entraînant d'éventuelles distributions de revenu et de gains en capital plus importantes dans les années à venir. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique d'un montant suffisant de revenu et de gains en capital du FNB Vanguard aux porteurs de parts chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée se terminer en raison d'un fait lié à la restriction de pertes) de façon à ce que le FNB Vanguard ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire. Ces distributions doivent être incluses dans le revenu des porteurs de parts aux fins fiscales. Il pourrait être impossible pour un FNB Vanguard de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu ni à quel moment un tel fait a eu lieu. Par conséquent, il est impossible de garantir qu'un FNB Vanguard n'a pas été ni ne sera assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer à qui et quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir qu'un FNB Vanguard ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducie de placement déterminé » au sens de la Loi de l'impôt selon les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes sont habituellement dispensées de l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminé » à cette fin comprend une fiducie qui

respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, et respecte certaines exigences relatives à la diversification des placements. Si un FNB Vanguard n'était pas admissible en tant que « fiducie de placement déterminé », une telle situation est susceptible de donner lieu à un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, il pourrait devenir assujéti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

Les énoncés figurant dans le paragraphe précédent s'appliquent aussi à un fonds sous-jacent qui est une fiducie canadienne dont un FNB Vanguard détient des titres. Le rendement après impôt d'un FNB Vanguard à l'égard de son placement dans un fonds sous-jacent pourrait être touché de façon défavorable si le fonds sous-jacent n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminé », devait être visé par un « fait lié à la restriction de pertes », ou si le fonds sous-jacent connaît un autre événement ayant des conséquences fiscales défavorables.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille », ou qui détiennent des dérivés ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Un FNB Vanguard sera une « EIPD-fiducie » s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou utilise tout bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Une fiducie qui est assujéti à ces règles (y compris un FNB Vanguard) sera généralement assujéti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ce revenu est distribué à ses investisseurs. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Vanguard de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins du calcul de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB Vanguard sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles de la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses investisseurs. Les FNB Vanguard ne seront pas assujétis à l'impôt prévu dans ces règles tant qu'ils se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Plus particulièrement, chacun des FNB Vanguard entend adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et devrait limiter ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables pour chaque année d'imposition; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si un FNB Vanguard réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Selon certaines règles de la Loi de l'impôt (les « règles ABR »), un FNB Vanguard qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition sera en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « limite d'attribution de gains en capital ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB Vanguard à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente (le cas échéant); et iv) les gains en capital nets imposables du FNB Vanguard pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue par les règles ABR a pour but de limiter l'attribution par le FNB Vanguard à un montant qui ne dépasse pas la portion des gains en capital imposables du FNB Vanguard considérée attribuable aux porteurs de parts ayant échangé ou fait racheté leurs parts au cours de l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un FNB Vanguard aux termes des règles ABR pourraient être déclarés payables aux porteurs de parts du FNB Vanguard qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de façon à garantir que le FNB Vanguard ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts d'un

FNB Vanguard qui ne demandent pas le rachat ou l'échange pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles ABR.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la capacité d'une entité à déduire les dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement si ces dépenses, déduction faite du revenu d'intérêts et d'autres revenus liés à du financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur un FNB Vanguard ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer et réduire les déductions auxquelles un FNB Vanguard aurait autrement droit, cela pourrait faire augmenter la partie imposable des distributions versées par le FNB Vanguard à ses porteurs de parts, ce qui viendrait réduire le rendement après impôts associé à un placement dans les parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit qu'un FNB Vanguard sera admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, en conséquence, qu'il ne sera pas assujéti aux règles de RDEIF.

Un FNB Vanguard ou un fonds sous-jacent pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur les titres d'émetteurs étrangers. Rien ne garantit que le taux d'une retenue d'impôt n'augmentera pas, ce qui pourrait nuire considérablement au rendement.

Interdiction d'opérations sur les parts

La négociation des parts à la TSX peut être interrompue en raison du déclenchement de « seuils de déclenchement de l'interruption de négociation » (qui interrompent la négociation pour une durée déterminée lorsque le cours d'un titre donné ou les cours boursiers dans l'ensemble ont diminué ou augmenté d'un certain pourcentage), et ce, à l'échelle individuelle ou du marché dans son ensemble. La négociation des parts peut également être interrompue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les responsables à la TSX décident qu'une telle mesure est indiquée dans l'intérêt de la préservation d'un marché équitable et ordonné ou afin de protéger les investisseurs.

Risque lié à la restriction quant à la propriété

La capacité d'un FNB Vanguard à acheter ou à aliéner des placements dans des secteurs réglementés, sur des marchés de dérivés, sur certains marchés internationaux et auprès de certains émetteurs qui limitent la propriété à un seul actionnaire ou à un groupe d'actionnaires liés, ou à exercer des droits, peut être restreinte ou diminuée en raison des limitations sur le niveau global de placement autorisé, notamment d'un Fonds Vanguard, du gestionnaire et/ou de VGI, à moins que des consentements auprès d'autorités de réglementation ou d'entreprises ne soient obtenus. En conséquence, un FNB Vanguard peut être tenu de limiter les achats, de vendre des placements existants ou de restreindre ou de limiter l'exercice des droits des actionnaires d'un FNB Vanguard à l'égard de tels émetteurs (ce qui peut comprendre les Fonds Vanguard), y compris les droits de vote. Si un FNB Vanguard est tenu de limiter ses placements dans un émetteur en particulier, il peut chercher à obtenir une exposition économique à cet émetteur par d'autres moyens, comme un dérivé, notamment un swap sur rendement total, ce qui peut être plus coûteux que de détenir directement des titres de l'émetteur. Les restrictions et limitations quant à la propriété peuvent avoir des conséquences fiscales imprévues pour un FNB Vanguard, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant, le calendrier et la nature des distributions aux porteurs de parts.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité s'entend du risque d'échec de la détection des cybermenaces et des vulnérabilités informatiques éventuelles ainsi que du risque d'échec de la protection contre ces cybermenaces et vulnérabilités et/ou de la réponse face à celles-ci. Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB Vanguard sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à

la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que les FNB Vanguard perdent des renseignements exclusifs, subissent une corruption de données ou voient leur capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que les FNB Vanguard et/ou le gestionnaire se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à leur réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques des FNB Vanguard (notamment au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c'est-à-dire pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers des FNB Vanguard (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels les FNB Vanguard investissent peuvent également soumettre les FNB Vanguard à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

Un FNB Vanguard pourrait être exposé aux risques opérationnels et financiers s'il est touché par un incident de cybersécurité. Les investisseurs pourraient également subir les conséquences d'un tel incident. Le gestionnaire a élaboré des mesures de contrôle visant à prévenir les attaques et/ou à atténuer les répercussions d'une attaque réussie.

Les conseillers externes et les fournisseurs de services tiers du gestionnaire sont également exposés aux cyberrisques. Le gestionnaire a mis en place des processus visant à évaluer les programmes en matière de cybersécurité de ces tierces parties. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque lié aux courtiers désignés

Puisque chaque FNB Vanguard n'émet des parts que directement en faveur des courtiers désignés concernés, advenant qu'un courtier désigné souscripteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations de règlement, le FNB Vanguard pourrait subir des pertes et devoir payer des frais en conséquence. En outre, advenant qu'un ou plusieurs courtiers désignés ayant une participation importante dans les parts d'un FNB Vanguard mettent fin à leur participation, la liquidité des parts du FNB Vanguard pourrait diminuer, ce qui pourrait nuire au cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte à l'achat ou à la vente de leur placement.

Absence de marché actif pour les parts

L'inscription des parts de chaque FNB Vanguard à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 18 décembre 2026, les parts de chaque FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX. Rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque de nature géopolitique et risque lié aux sanctions

Le risque de nature géopolitique s'entend du risque que des événements géopolitiques ayant lieu à l'extérieur du Canada, comme des guerres, des actes terroristes, des tarifs douaniers et d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux, des atteintes à la sécurité nationale ou des crises sanitaires, puissent avoir de vastes conséquences sur les valeurs mobilières, les marchés et l'économie au Canada. Dans la mesure où des sanctions sont imposées en réponse à un événement géopolitique, la valeur de certains titres, et la capacité d'investir dans ceux-ci, pourraient en subir les contrecoups.

Risque lié aux rachats importants

Le risque lié aux rachats importants s'entend du risque que des mesures prises par le gestionnaire (comme des changements de sous-conseiller ou dans le portefeuille d'un FNB Vanguard ou encore dans les conseils ou la méthodologie relative aux fonds de fonds du gestionnaire) ou que des événements non liés à des mesures prises par le gestionnaire (comme la volatilité du marché et les activités des actionnaires) puissent se traduire par des rachats importants par le gestionnaire, ce qui entraînerait des distributions de gains imposables, une augmentation des courtages payés et/ou des retards dans le règlement des opérations.

Risque lié aux tiers

Le risque lié aux tiers s'entend du risque de perturbation éventuelle des activités en raison d'un échec de détection, d'évaluation et/ou d'atténuation des risques que présente un fournisseur tiers. Ces risques pourraient avoir des incidences et donner lieu à des répercussions sur un FNB Vanguard ou les clients.

Risques liés aux stratégies de placement indicielles et aux stratégies de placement passives

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Vanguard peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Un FNB Vanguard peut, lorsqu'il reproduit un indice, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs constituants supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Vanguard peut tendre à être plus volatil et moins liquide que des fonds d'investissement mieux diversifiés parce qu'il est plus influencé par le rendement des émetteurs individuels.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Vanguard consiste à tenter de reproduire le rendement de l'indice pertinent, le sous-conseiller ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Vanguard à moins que le titre constituant ne soit retiré de l'indice pertinent.

Risque d'écart dans la reproduction de l'indice pertinent

Chaque FNB Vanguard ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Vanguard, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Vanguard et certains autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Vanguard pourraient se produire pour diverses autres raisons, notamment, la capacité d'un FNB Vanguard à acheter ou à aliéner des placements dans des secteurs réglementés, sur des marchés de dérivés, sur certains marchés internationaux et auprès de certains émetteurs qui limitent la propriété à un seul actionnaire ou à un groupe d'actionnaires liés, ou à exercer des droits, peut être restreinte ou diminuée en raison des limitations sur le niveau global de placement dans l'émetteur, y compris un Fonds Vanguard, du gestionnaire et/ou de VGI. Par exemple, si un FNB Vanguard à investissement direct dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice, le FNB Vanguard à investissement direct pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également que le FNB Vanguard ne suive pas de près le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Vanguard, y compris l'utilisation de la méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

Risque lié au rééquilibrage des indices et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Vanguard à investissement direct en règlement des parts devant être émises.

Calcul et dissolution des indices

Les fournisseurs d'indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Les fournisseurs d'indices n'ont pas créé les indices à l'usage exclusif des FNB Vanguard. Les fournisseurs d'indices ont le droit de rajuster les indices pertinents ou de cesser de les calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Vanguard ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations des fournisseurs d'indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Vanguard visé pourrait être retardé et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

À l'égard d'un FNB Vanguard, si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices visant l'indice pertinent est résiliée, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Vanguard visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Vanguard visé (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts selon ce qui est exigé conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou iii) prendre toute autre disposition qu'il juge indiquée et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Vanguard compte tenu des circonstances.

Risque lié au fournisseur d'indices

Le fournisseur d'indices détermine quels titres seront inclus dans chaque indice pertinent, la pondération de chaque titre dans l'indice et le moment opportun pour apporter des changements à la composition de l'indice. En règle générale, le fournisseur d'indices ne donne aucune garantie, ni n'accepte aucune responsabilité, à l'égard de la qualité, de l'exactitude ou de l'exhaustivité de l'indice pertinent ou de ses données connexes. Le fournisseur d'indices peut commettre des erreurs à l'occasion, qu'il pourrait ne pas repérer avant un certain temps, voire jamais. Le gestionnaire ne donne aucune garantie contre de telles erreurs. Par conséquent, les gains, pertes et coûts associés aux erreurs commises par le fournisseur d'indices seront généralement pris en charge par le FNB Vanguard et ses porteurs de titres.

Risque lié au processus d'échantillonnage

Certains des FNB Vanguard ont recours à un processus d'échantillonnage ou peuvent détenir les titres d'un fonds sous-jacent qui y a recours. Un processus d'échantillonnage tente de reproduire le rendement d'un indice pertinent en détenant un sous-ensemble très diversifié de titres constituants et/ou d'autres titres choisis par le sous-conseiller et qui, en définitive, s'assimilent à ceux de l'indice pertinent pour ce qui est des facteurs de risque principaux et des autres caractéristiques indiciaires clés. Il est possible que le recours au processus d'échantillonnage donne lieu à un plus grand écart de rendement par

rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction de leur référence dans le cadre de laquelle seuls les titres constituants sont détenus au sein du portefeuille dans approximativement les mêmes proportions que celles qu'elles représentent au sein de l'indice pertinent.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres, comme des actions ordinaires, sont en fait propriétaires d'une partie de la société qui les émet. La valeur des titres de capitaux propres change en fonction de la situation financière de la société qui les a émis. La conjoncture du marché en général et la vigueur de l'économie, dans son ensemble, peuvent aussi avoir des répercussions sur le cours des actions. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux fluctuations du marché, ce qui peut faire augmenter la volatilité du cours de ces titres et la valeur liquidative du FNB Vanguard qui y a investi dans une conjoncture particulière et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débetures convertibles, peuvent aussi être touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié aux titres libellés en devises

Le portefeuille de chaque FNB Vanguard comprendra un volume important de titres évalués en devises. Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard et le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard pourraient ne pas tenter de couvrir leur exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le rendement du FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard et du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard pourrait traduire, lorsqu'il sera comparé au rendement de portefeuilles couverts par rapport au dollar canadien, la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise applicable. Rien ne garantit que le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard et le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard ne subiront pas les contrecoups de la fluctuation du taux de change ou d'autres facteurs.

Risque lié aux placements étrangers

L'exposition d'un FNB Vanguard à des émetteurs non canadiens et non américains peut exposer le FNB Vanguard à des risques particuliers comparativement à un placement dans des titres d'émetteurs canadiens ou américains. Parmi ces risques, on compte une plus grande volatilité de ces titres par rapport aux titres canadiens ou américains et des renseignements financiers moins complets que ceux provenant des émetteurs canadiens ou américains. En outre, des faits nouveaux néfastes sur le plan politique, économique et social, y compris l'imposition de tarifs douaniers ou d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux, pourraient nuire à la valeur des placements d'un FNB Vanguard ou l'empêcher de réaliser la valeur intégrale de ses placements. Enfin, la valeur de la monnaie du pays dans lequel un FNB Vanguard investit pourrait diminuer par rapport à la valeur du dollar canadien.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Vanguard

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans certains FNB Vanguard, mais non dans l'ensemble de ceux-ci, et sont présentés ci-après. Pour obtenir des précisions sur les facteurs de risques qui s'appliquent à un FNB Vanguard donné, se reporter au profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ».

Risque lié au pays/à la région

Il existe un risque que les événements survenant à l'échelle mondiale, notamment des bouleversements politiques, des troubles financiers, des catastrophes naturelles, des crises sanitaires, une supervision gouvernementale réduite par rapport à celle au Canada, des difficultés à faire valoir des obligations contractuelles, la volatilité des devises, l'intervention gouvernementale sur les marchés, et l'imposition de tarifs douaniers et d'autres mesures protectionnistes avec des partenaires commerciaux,

aient une incidence défavorable sur la valeur des titres émis par des sociétés dans des pays étrangers ou dans des régions étrangères. Le risque lié au pays/à la région est particulièrement élevé sur des marchés émergents. Si un indice et, par conséquent, un FNB Vanguard, est fortement exposé aux marchés émergents, le FNB Vanguard est sujet à un degré plus élevé de risque lié au pays/à la région que le sont des fonds internationaux qui sont davantage diversifiés sur le plan géographique.

Un FNB Vanguard peut déposer des demandes de remboursement de l'impôt retenu sur le revenu d'intérêt et de dividendes (s'il en est) reçu d'émetteurs de certains pays dans lesquels un tel remboursement de l'impôt retenu est possible. Il relève des autorités fiscales de ces pays de déterminer si ou quand le FNB Vanguard recevra un remboursement de l'impôt retenu. Lorsque le FNB Vanguard prévoit obtenir le remboursement de l'impôt retenu en se fondant sur une évaluation continue de la probabilité de remboursement, la valeur liquidative du FNB Vanguard comprend généralement des ajustements tenant compte de ces remboursements d'impôt. Le FNB Vanguard continuera d'évaluer l'évolution de la fiscalité pour en déterminer l'incidence possible sur la probabilité de recouvrement. Si la probabilité d'obtenir des remboursements baisse considérablement, par exemple en raison d'une modification de la méthode ou de la réglementation fiscale, les ajustements de la valeur liquidative du FNB Vanguard relatifs à ces remboursements pourraient devoir être partiellement ou entièrement réduits, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB Vanguard. Les investisseurs du FNB Vanguard au moment de la réduction d'un ajustement assumeront toute baisse de la valeur liquidative en découlant, peu importe s'ils étaient ou non des investisseurs pendant la période d'ajustement. À l'inverse, si le FNB Vanguard reçoit un remboursement d'impôt qui n'avait pas fait l'objet d'un ajustement antérieur, les investisseurs du FNB Vanguard au moment du remboursement profiteront de toute hausse de la valeur liquidative du FNB Vanguard en découlant. Les investisseurs qui vendent leurs parts avant ce moment ne profiteront pas de la hausse de la valeur liquidative.

Risque lié au crédit

Il existe un risque qu'un émetteur d'obligations fasse défaut de payer des intérêts et le capital en temps opportun ou que les perceptions négatives de la capacité de l'émetteur d'effectuer de tels paiements fassent en sorte que le prix de cette obligation chute. Le risque lié au crédit devrait être faible pour un FNB Vanguard qui n'est exposé qu'aux obligations de très bonne qualité.

Risque lié au change

Il existe un risque que la valeur d'un placement étranger, mesurée en dollars canadiens, diminue en raison de fluctuations défavorables des taux de change. Le risque lié au change est particulièrement élevé sur les marchés émergents.

Risque lié à la couverture de change

Le FNB indiciaire américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard cherche à couvrir en dollars canadiens son exposition directe aux dollars américains ou aux devises, selon le cas, en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats seront efficaces, le sous-conseiller prévoit qu'ils seront pour l'essentiel.

Il est prévu que certains écarts par rapport au rendement de l'indice pertinent se produiront en raison des coûts, des risques et des autres incidences sur le rendement de cette stratégie de couverture de change.

L'efficacité de cette stratégie de couverture de change subira, en général, l'influence de la volatilité de l'indice pertinent ou des titres constituants et de celle du dollar canadien par rapport aux devises à couvrir. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être influencée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en devises.

Risque lié aux marchés émergents

Il existe un risque que les actions de sociétés situées sur des marchés émergents soient considérablement plus volatiles, et considérablement moins liquides, que les actions de sociétés sur des marchés étrangers plus évolués.

Risque lié au style de placement

Il existe un risque que les rendements réalisés des actions de sociétés à grande capitalisation accusent un retard par rapport aux rendements du marché boursier dans son ensemble. Les actions de sociétés à grande capitalisation ont tendance à traverser les cycles de rendements supérieurs ou inférieurs au marché boursier en général. Ces périodes, par le passé, ont duré plusieurs années.

Il existe un risque que les rendements réalisés des actions donnant droit à des dividendes accusent un retard par rapport aux rendements du marché boursier dans son ensemble. Les actions donnant droit à des dividendes ont tendance à traverser des cycles de rendements supérieurs ou inférieurs au marché boursier en général. Ces périodes, par le passé, ont duré pendant plusieurs années.

Risque lié à l'absence de diversification

Pour atteindre ses objectifs de placement, un FNB Vanguard peut investir une grande partie de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs. Dans de telles circonstances, il existe un risque que le rendement d'un FNB Vanguard soit disproportionnellement touché par le mauvais rendement d'un nombre limité d'émetteurs, voire même d'un seul émetteur, ce qui peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Le risque lié à l'absence de diversification est élevé dans le cas des FNB Vanguard qui investissent un pourcentage relativement élevé de leur actif dans leurs dix placements les plus importants et dans leur placement le plus important.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres des fonds sous-jacents dans lesquels certains FNB Vanguard investissent peuvent être négociés à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la bourse de valeurs où ces fonds sont inscrits ou à d'autres places financières.

Si un FNB Vanguard achète un titre d'un fonds sous-jacent à un moment où le cours de ce titre représente une valeur supérieure à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre est négocié à une valeur inférieure à la valeur liquidative par titre, le FNB Vanguard peut subir une perte.

Chaque fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis qui est géré par un membre du groupe du gestionnaire et dans lequel un FNB Vanguard investit est constitué aux États-Unis et prévoit avoir droit, chaque année, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu fédéral américain, au traitement fiscal réservé aux sociétés de placements visées par la réglementation (*regulated investment company* ou « RIC ») aux termes du sous-chapitre M de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée. Grâce à ce traitement fiscal, chaque fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis qui est géré par un membre du groupe du gestionnaire n'est pas tenu de payer de l'impôt au niveau fédéral américain sur le revenu et les gains en capital qu'il distribue à ses investisseurs. Si un fonds sous-jacent domicilié aux États-Unis qui est géré par un membre du groupe du gestionnaire n'est pas admissible à titre de RIC, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur son revenu, ce qui pourrait entraîner une réduction du revenu pouvant être distribué à un FNB Vanguard qui effectue un placement dans le Fonds Vanguard et une réduction de la valeur liquidative des actions du Fonds Vanguard.

Les risques associés à un placement dans un fonds sous-jacent comprennent le risque lié aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit, ainsi que les autres risques auxquels le fonds sous-jacent est assujéti. Par conséquent, un FNB Vanguard qui investit dans un fonds sous-jacent s'expose aux risques associés au fonds sous-jacent et à ses titres respectifs de façon proportionnelle à son placement dans le fonds sous-jacent. Un FNB Vanguard qui investit dans un fonds sous-jacent assume également le risque que des changements apportés aux objectifs de placement, aux stratégies de placement, aux activités, à la structure du fonds sous-jacent ou d'autres changements apportés au fonds sous-jacent entraînent une réduction de la valeur liquidative des titres du fonds sous-jacent ou aient des incidences, notamment fiscales, défavorables pour les FNB Vanguard.

NIVEAUX DE RISQUE DES FNB VANGUARD

Le gestionnaire attribue un niveau de risque à chaque FNB Vanguard en guise d'outil additionnel permettant aux investisseurs de décider si un FNB Vanguard leur convient. Cette information n'est qu'un guide. Le gestionnaire établit le niveau de risque de chaque FNB Vanguard conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB Vanguard doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Tout comme le rendement antérieur d'un FNB Vanguard pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité historique pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

À l'aide de cette méthodologie, le gestionnaire attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque FNB Vanguard.

- Faible – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des fonds de titres à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;
- Faible à moyen – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des fonds équilibrés et des fonds de titres à revenu fixe du monde ou de sociétés;
- Moyen – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés parmi bon nombre de titres de capitaux propres de sociétés à grande capitalisation du Canada ou du monde;
- Moyen à élevé – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans fonds d'actions qui pourraient concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- Élevé – pour les fonds assortis d'un niveau de risque habituellement associé aux placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui pourraient concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte peut être élevé (comme des marchés émergents ou les métaux précieux).

Le niveau de risque d'un FNB Vanguard est établi en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en supposant que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital est réinvestie dans des parts additionnelles du FNB Vanguard. Dans le cas des FNB Vanguard dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, le gestionnaire utilise à la place un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si le fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Vanguard (ou, dans certains cas, d'un fonds très similaire géré par

le gestionnaire). Parfois, le gestionnaire peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB Vanguard, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait classer le FNB Vanguard dans une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui convient. Le gestionnaire révisera le niveau de risque de chaque FNB Vanguard chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un FNB Vanguard.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque des placements associé aux FNB Vanguard, il suffit d'appeler au 1 877 410-7275. Les niveaux de risque présentés dans le tableau suivant ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

Le tableau qui suit présente le niveau de risque de chaque FNB Vanguard et, le cas échéant, une description de l'indice de référence utilisé par chacun des FNB Vanguard comme barème pour calculer le niveau de risque du FNB Vanguard, si le FNB Vanguard ne dispose pas d'un historique de rendement d'au moins 10 ans :

FNB Vanguard	Niveau de risque	Indice de référence
FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard	Moyen	La classification du risque du FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard est fondée sur le rendement de l'indice FTSE High Dividend Yield. L'indice FTSE High Dividend Yield reproduit le rendement d'actions ordinaires de sociétés américaines procurant des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne.
FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard	Moyen	La classification du risque du FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard est fondée sur le rendement de l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA). L'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA) reproduit le rendement d'actions ordinaires de sociétés américaines procurant des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne. L'exposition aux dollars américains des titres compris dans l'indice est couverte en dollars canadiens.
FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard	Moyen	La classification du risque du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard est fondée sur le rendement de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers. L'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et rajusté en fonction du flottant composé d'actions ordinaires de sociétés faisant partie de l'indice S&P EPAC BMI qui ont suivi une politique de hausse constante du dividende chaque année, durant au moins 7 ans, sous réserve d'un plafond de 4 % par société au moment de la reconstitution.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

La fréquence actuellement prévue des distributions en espèces sur les parts de chaque FNB Vanguard est décrite dans le profil du FNB Vanguard pertinent à la rubrique « Profils des FNB ». Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera ce changement dans un communiqué de presse. Les distributions en espèces devraient se composer principalement de revenu, mais pourraient, à l'appréciation du gestionnaire, comprendre des gains en capital nets réalisés et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Vanguard distribue à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Si, pour une année d'imposition, après les distributions en espèces, le cas échéant, le FNB Vanguard disposait toujours de revenu net ou de gains en capital nets réalisés supplémentaires, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le nombre de parts des porteurs de parts non résidents peut être réduit en raison de la retenue d'impôt.

Un porteur de parts dont la souscription de parts n'est pas encore réglée au moment d'une date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des règles ABR, les gains en capital nets réalisés peuvent être distribués aux porteurs de parts au rachat ou à l'échange de parts dans le cadre du prix de rachat ou d'échange. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Vanguard et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces sont utilisées pour acheter des parts visées par le régime sur le marché qui sont portées au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à compter d'une date de clôture des registres relative à une distribution précise devrait communiquer avec son adhérent à la CDS suffisamment longtemps avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part visée par le régime ne sera remise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de remettre des fractions de parts, l'agent du régime versera à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS portera cette somme au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS concerné.

Modifications, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables qui précèdent la date de clôture des registres relative à une distribution en question. À compter de la première date de versement d'une distribution qui suit la remise d'un tel avis, les distributions versées à un tel porteur de parts le seront en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès de l'adhérent à la CDS, et tous les

frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis doivent être pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation. Le gestionnaire a également le droit de modifier ou de suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à son gré, pourvu qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis d'une telle modification ou suspension aux participants du régime et à l'agent du régime, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué de presse contenant une description sommaire de la modification ou par tout autre moyen que le gestionnaire juge adéquat.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts des FNB Vanguard sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB Vanguard, a conclu ou conclura une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu ou conviendra d'exécuter certaines fonctions à l'égard des FNB Vanguard, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour respecter les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) la souscription de parts de façon continue dans les cas de rééquilibrage ou à l'égard d'autres mesures, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage » et « Stratégies de placement – Mesures influant sur les émetteurs constituants » et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Échange et rachat de parts » et iii) l'affichage d'un marché bilatéral liquide pour la négociation des parts à la TSX.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Vanguard en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Vanguard. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise

de l'avis de souscription ou, sur remise d'un avis au courtier désigné, dans un délai plus court, selon ce que le gestionnaire peut établir.

Courtiers

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB Vanguard, a conclu ou conclura diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent être des courtiers désignés ou non), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts des FNB Vanguard.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement des FNB Vanguard doivent être passés par le courtier désigné ou par un courtier. Chacun des FNB Vanguard se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou par un courtier. Aucun FNB Vanguard ne versera de rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, et si la convention de désignation ou la convention de courtage pertinente contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou un FNB Vanguard peut imposer des frais au courtier désigné et au courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts à ce courtier désigné ou courtier.

Après l'émission de parts initiale à un ou des courtiers désignés afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Vanguard. Si le gestionnaire reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, le FNB Vanguard émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite applicable un jour de bourse, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du sous-conseiller : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres de chacun des FNB Vanguard pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un FNB Vanguard peut aussi émettre des parts en faveur du courtier désigné ou de courtiers dans un certain nombre d'autres circonstances selon ce qui est nécessaire aux fins du fonctionnement du FNB Vanguard.

En faveur des porteurs de parts

Un FNB Vanguard peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales – Régime fiscal applicable aux FNB Vanguard ».

Achat et vente de parts

L'inscription des parts de chaque FNB Vanguard à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 18 décembre 2026, les parts de chaque FNB Vanguard seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter et y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs peuvent donc négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les FNB Vanguard émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Vanguard pour l'achat ou la vente de parts à la TSX.

À l'occasion, si un acquéreur éventuel, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part d'un acquéreur éventuel des titres constituants en règlement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les obligations de déclaration au titre du « système du signal précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à la souscription de parts des FNB Vanguard. Les FNB Vanguard ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB Vanguard au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation du FNB Vanguard à une assemblée des porteurs de parts.

Les parts de chaque FNB Vanguard sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, des organismes de placement collectif peuvent acheter les parts des FNB Vanguard sans tenir compte des restrictions relatives au contrôle ou à la concentration du Règlement 81-102.

Chaque FNB Vanguard qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB Vanguard effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB Vanguard effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Vanguard à un moment donné où plus de 10 % des biens du FNB Vanguard se composent de certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Vanguard alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes

canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Vanguard en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt.

Les parts des FNB Vanguard ne sont pas conçues pour des « personnes des États-Unis » (au sens attribué à *U.S. Persons* dans la Loi de 1933) ni destinées à être détenues par de telles personnes. Si le gestionnaire a connaissance du fait qu'une personne des États-Unis est le propriétaire véritable de parts, il peut faire en sorte que le FNB Vanguard rachète les parts détenues par cette personne des États-Unis au prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part le jour de la prise d'effet de ce rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système administré par la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un porteur détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce porteur de parts a droit, et c'est par son entremise que ce porteur de parts exerce tous ses droits comme porteur de parts. À l'achat d'une part, le porteur de parts ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Les FNB Vanguard et le gestionnaire ne seront pas responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Vanguard à la CDS.

La capacité d'un porteur de parts de donner en gage ou de nantir ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Vanguard ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts aux porteurs de parts ou à leurs prête-noms.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts d'un FNB Vanguard contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours exact alors en vigueur à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Vanguard pour la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé i) dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un FNB Vanguard qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ii) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un FNB Vanguard qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans chaque cas, dans un délai plus court que ceux indiqués aux points i) et ii) déterminé par le gestionnaire. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les porteurs de parts qui font racheter des parts à une date de clôture des registres relative à une distribution ou avant cette date, mais dont le rachat des parts n'a pas encore été réglé à cette date de clôture des registres relative à une distribution auront le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Vanguard se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des règles ABR, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Vanguard. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Vanguard rachète les parts détenues par un porteur de parts, et ce, moyennant un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet de ce rachat si le gestionnaire estime que cela est dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard.

Échange ou rachat d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au gestionnaire ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, généralement payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Subsidiairement, mais uniquement avec le consentement préalable du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre prescrit de titres (ou un multiple entier de celui-ci) en contrepartie d'une somme en espèces. Pour effectuer un rachat d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple entier de celui-ci), les porteurs de parts doivent présenter une demande de rachat selon le modèle prescrit par le

gestionnaire à l'occasion au FNB Vanguard visé à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts à la date de prise d'effet de la demande de rachat, payable par la remise d'une somme en espèces.

Si une demande d'échange ou de rachat est reçue au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse donné, l'ordre d'échange ou de rachat prendra effet le jour de bourse en question. Une demande d'échange ou de rachat reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse pour un FNB Vanguard prendra effet uniquement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges ou des rachats contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard i) dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'échange ou du rachat, dans le cas d'un FNB Vanguard qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ii) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'échange ou du rachat, dans le cas d'un FNB Vanguard qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire.

Le gestionnaire communiquera aux courtiers désignés et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque FNB Vanguard pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Le porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura droit à la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des règles ABR, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut inclure des gains en capital qu'a réalisés le FNB Vanguard. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Si des titres constituants ou d'autres titres font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Demandes d'échange et de rachat

Un porteur de parts qui dépose une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB Vanguard et au gestionnaire ce qui suit : i) il dispose de l'autorité nécessaire pour déposer les parts en vue de leur échange ou de leur rachat et pour recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et ii) les parts n'ont pas été prêtées ou données en garantie et ne font pas l'objet d'une convention de mise en pension, d'une convention de prêt de titres ou d'une convention de même nature qui pourrait empêcher le dépôt des parts auprès du FNB Vanguard. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son appréciation. En règle générale, le gestionnaire procédera à une telle vérification à l'égard d'une demande d'échange ou de rachat si le nombre d'échanges ou de rachats ou de ventes à découvert visant le FNB Vanguard est inhabituellement élevé. Si, suivant la réception d'une demande de vérification, le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée avoir été reçue en bonne et due forme et sera rejetée.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Vanguard : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Vanguard sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Vanguard, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Vanguard; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette

suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit, sous réserve du consentement préalable du gestionnaire, de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. Le FNB Vanguard n'accepte aucun ordre de souscription au cours d'une période où les échanges et/ou rachats font l'objet d'une suspension. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Vanguard, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Si la convention de désignation ou la convention de courtage applicable contient des indications à cet égard, le gestionnaire ou un FNB Vanguard peut imposer au courtier désigné et au courtier des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB Vanguard effectué par ce courtier désigné ou courtier.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les heures limites fixées par les adhérents de la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser la CDS, qui, à son tour, avise le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant l'heure limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire à ce moment-ci d'imposer aux FNB Vanguard des restrictions applicables aux opérations à court terme étant donné que les FNB Vanguard sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt aux FNB Vanguard et à un investisseur éventuel d'un FNB Vanguard qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, à tous les moments pertinents, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts d'un FNB Vanguard à titre d'immobilisations, n'a pas conclu à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, et n'est pas affilié au FNB Vanguard et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions fiscales et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un placement dans les parts varieront en fonction de la situation personnelle d'un

investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle. Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres que détient un FNB Vanguard ne sera une société étrangère membre du même groupe que le FNB Vanguard ou un porteur de parts; ii) aucun des titres que détient un FNB Vanguard ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres que détient un FNB Vanguard ne constituera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres que détient un FNB Vanguard ne constituera un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; et v) aucun FNB Vanguard ne conclura d'entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Situation des FNB Vanguard

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Vanguard sera admissible, ou sera réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il prévoit que chaque FNB Vanguard sera admissible à ce titre. S'il est déterminé qu'un FNB Vanguard n'est pas une fiducie de fonds commun de placement à un moment quelconque ou pour une période de temps, les incidences fiscales pour un FNB Vanguard et un investisseur éventuel dans un FNB Vanguard pourraient être très différentes de celles exposées ci-après.

Régime fiscal applicable aux FNB Vanguard

Chacun des FNB Vanguard choisira le 15 décembre de chaque année civile comme fin d'année d'imposition. Chacun des FNB Vanguard est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles) dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Vanguard qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps au cours de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « remboursement sur les gains en capital ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB Vanguard. Le remboursement sur les gains en capital peut servir et, en pratique, devrait servir à éliminer le montant maximal de l'impôt à payer du FNB Vanguard au cours des années où le remboursement est offert. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB Vanguard distribue aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition (après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital et tenu pour acquis que le FNB Vanguard n'est pas une « EIPD-fiducie »).

Chaque FNB Vanguard est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Vanguard est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt qui court au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital quand ils sont réalisés et les pertes en capital lorsqu'elles sont subies. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Vanguard au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition du FNB Vanguard qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Vanguard par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaires, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital. Toutefois, le revenu d'entreprise et les gains hors portefeuille payés à un FNB Vanguard par une fiducie cotée en bourse résidente du Canada qui est une EIPD-fiducie sont traités comme des dividendes imposables reçus d'une société canadienne résidente lorsqu'ils sont reçus. Si un FNB Vanguard détient au moins 10 % des titres d'une catégorie d'un Fonds Vanguard domicilié aux

États-Unis (qui est une fiducie étrangère), le FNB Vanguard devra généralement inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu net non distribué du Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis (y compris les gains en capital nets imposables) conformément au calcul prévu dans la Loi de l'impôt.

Le revenu de source étrangère que reçoit directement un FNB Vanguard est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Certains gains en capital reçus ou gagnés par un FNB Vanguard peuvent également être assujettis à l'impôt étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Vanguard, mais, sous réserve de certaines restrictions, peuvent faire l'objet d'une déduction par le FNB Vanguard dans le calcul de son revenu ou, si le FNB Vanguard effectue des attributions à l'égard du revenu de source étrangère, par ses porteurs de parts à titre de crédit d'impôt étranger. En outre, dans le cas d'un FNB Vanguard qui investit dans un Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis, les dividendes, les autres types de revenu et certains gains en capital reçus ou gagnés par le Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis tirés de titres autres qu'américains peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt de la part d'un gouvernement à l'extérieur des États-Unis. Ni le FNB Vanguard ni ses porteurs de parts n'ont le droit de recouvrer la retenue d'impôt payée par un Fonds Vanguard domicilié aux États-Unis sous-jacent, que ce soit au moyen d'un remboursement, d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt.

Les gains réalisés ou les pertes subies par un FNB Vanguard à la disposition de titres qu'il détient constituent des gains en capital ou des pertes en capital, à moins que le FNB Vanguard ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des FNB Vanguard achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but d'obtenir des dividendes et du revenu sur ceux-ci et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres (sauf les gains et les pertes sur certaines opérations sur dérivés) constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain réalisé et une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le FNB Vanguard n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations déterminé que détient le FNB Vanguard et qu'il y ait un lien suffisant. Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard entend prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à ses parts couvertes en dollars canadiens constitueront des gains en capital et des pertes en capital si les titres en portefeuille couverts sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Vanguard et qu'il y a un lien suffisant.

Un FNB Vanguard qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de la disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Vanguard peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Vanguard sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Vanguard (ou une personne membre de son groupe pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il détient ce bien à la fin de la période.

Un FNB Vanguard pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital à des porteurs de parts demandant un échange ou un rachat d'une façon qui ferait en sorte que les montants ainsi attribués ne puissent être déduits aux termes des règles ABR.

Un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt a lieu à l'égard d'une fiducie, et donc d'un FNB Vanguard, chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt, ce qui se

produit généralement lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie et les membres de son groupe détiennent une participation véritable représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie. Toutefois, personne n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un FNB Vanguard si celui-ci est admissible à titre de « fiducie de placement déterminé » au sens de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines restrictions en matière de diversification des placements. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Vanguard, l'année d'imposition du FNB Vanguard sera réputée prendre fin et le FNB Vanguard sera réputé réaliser ses pertes en capital. Un FNB Vanguard peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB Vanguard au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital d'un FNB Vanguard pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison des règles concernant la restriction de pertes), de sorte que le FNB Vanguard ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB Vanguard et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

S'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, un FNB Vanguard sera considéré comme une « EIPD-fiducie » et sera généralement assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés canadiennes sur ses « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille, même si les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Vanguard à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables; toutefois, les FNB Vanguard ne peuvent donner aucune garantie à cet égard.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital du FNB Vanguard payés ou payables au porteur de parts, que ces sommes soient ou non réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. Si un FNB Vanguard a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Vanguard à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou devenir payables au porteur de parts le 15 décembre.

La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Vanguard qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Vanguard fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Vanguard que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Si le taux de rotation des titres en portefeuille du FNB Vanguard est élevé, notamment parce que l'indice qu'il suit est changé, parce que les titres constituants de l'indice sont changés ou parce que les stratégies de placement au moyen desquelles le FNB Vanguard atteint son objectif de placement sont changées, il est davantage probable que le FNB Vanguard versera une distribution sur les gains en capital aux porteurs de parts au cours d'une année. Il n'y a pas de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un FNB Vanguard.

Chacun des FNB Vanguard peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Vanguard sur des actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Vanguard. De tels montants attribués seront réputés, aux fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Vanguard peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé ou réputé payé directement par le FNB Vanguard et non déduit par celui-ci. Une perte subie par le FNB Vanguard ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie. Le porteur de parts qui reçoit une distribution de « gains hors portefeuille » d'un FNB Vanguard est réputé recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins du calcul de l'impôt au moment où il reçoit la distribution. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes déterminés versés par une société canadienne imposable s'applique.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Vanguard donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Vanguard détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Vanguard dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question.

Sous réserve des règles ABR, lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un FNB Vanguard contre une somme en espèces ou qu'il échange des parts du FNB Vanguard contre un panier de titres et une somme en espèces, le FNB Vanguard peut attribuer les gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi attribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts. Aux fins du calcul de l'impôt, le coût des titres acquis par un porteur de parts à l'échange d'une part correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres au moment en question.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB Vanguard et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

Aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement, la « FATCA ») et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt et appelée la « NCD »), en règle générale, les investisseurs seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements concernant leur nationalité, leur lieu de résidence à des fins fiscales et, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscal pour l'application de l'impôt étranger. Si un investisseur i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*) pour l'application de la FATCA (y compris un résident américain ou un citoyen américain qui réside au Canada ou dans un autre pays que les États-Unis); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis à des fins fiscales; ou iii) omet de fournir les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, des renseignements au sujet de l'investisseur et de son placement dans un FNB Vanguard seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des investisseurs qui omettent de fournir les renseignements demandés et à l'égard desquels des indices laissent croire qu'ils ont le statut d'Américain et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale étrangère pertinente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada conformément à la NCD.

Le revenu de placement qu'un FNB Vanguard tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étrangère. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder à un FNB Vanguard une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, lesquels peuvent inclure des demandes de renseignements sur les porteurs de parts, pour profiter de la réduction du taux d'imposition. Il est possible que le FNB Vanguard fournisse les renseignements requis au sujet des porteurs de parts à des autorités fiscales étrangères aux fins du paiement de l'impôt étranger dont il doit s'acquitter.

Régime fiscal applicable aux régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Vanguard et le titulaire/rentier/souscripteur de ce régime enregistré ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur la valeur des parts ou sur le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Vanguard ou sur le gain réalisé à la disposition de parts, pourvu que les parts soient : i) des placements admissibles pour le régime enregistré; ii) dans le cas de certains régimes enregistrés, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré et ne soient pas utilisées dans le cadre d'une opération qui est à l'avantage du régime enregistré; et iii) ne soient pas utilisées en garantie d'un prêt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Vanguard

La valeur liquidative par part d'un FNB Vanguard pourrait correspondre au revenu et aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Vanguard avant que le porteur de parts n'acquière la part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou peu de temps avant une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul de son revenu comme il est décrit ci-dessus, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure à l'acquisition des parts par ce porteur et même si ces montants avaient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année-là, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'avaient pas été déclarés payables avant l'acquisition des parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un FNB Vanguard constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment donné, à la condition que le FNB Vanguard soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. En outre, aux termes des propositions fiscales relatives aux placements admissibles, en date du 4 novembre 2025, les parts d'un FNB Vanguard seront également des placements admissibles pour un régime enregistré à tout moment où le FNB Vanguard est assujéti, et conforme pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102.

Une part d'un FNB Vanguard qui constitue un placement admissible peut tout de même constituer un placement interdit pour un régime enregistré qui est un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. En règle générale, les parts d'un FNB Vanguard ne constitueront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment donné pour un régime enregistré, sauf si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les personnes et les sociétés de personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), détient directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 10 % de la totalité des parts du FNB Vanguard. Toutefois, aux termes d'une nouvelle règle d'exonération visant les OPC récemment créés, les parts d'un FNB Vanguard ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt à aucun moment au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Vanguard, si, tout au long de cette période, le FNB Vanguard est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et s'il continue à respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres d'un FNB Vanguard au rachat de parts du FNB Vanguard ou à la dissolution du FNB Vanguard. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils pour savoir si les titres seraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB VANGUARD

Gestionnaire des FNB Vanguard

Placements Vanguard Canada inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire d'opérations sur marchandises, est fiduciaire et gestionnaire des FNB Vanguard. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de VGI, un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux à Valley Forge, en Pennsylvanie. VGI est détenue en propriété exclusive par les sociétés de placement inscrites aux États-Unis qui font partie de la gamme de fonds communs de placement Vanguard. Le siège des FNB Vanguard et du gestionnaire est situé à l'adresse 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Vanguard et a l'autorité exclusive de la gestion des activités commerciales et des affaires internes des FNB Vanguard, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise des FNB Vanguard et de lier ceux-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt des FNB Vanguard de le faire.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Vanguard. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte des FNB Vanguard et les payer dans la mesure où les FNB Vanguard en sont responsables;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel bureau;
- iii) dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont les FNB Vanguard ont besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que les FNB Vanguard se conforment aux exigences et obligations réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports des FNB Vanguard, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Vanguard;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent comptable, l'auditeur, les conseillers juridiques et imprimeurs;
- xii) fournir les services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courante des FNB Vanguard.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du FNB Vanguard en question et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient un FNB Vanguard s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Un FNB Vanguard ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire

démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens a été donné au gestionnaire, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (ensemble, les « parties indemnisées ») sont indemnisés par chaque FNB Vanguard quant à l'ensemble des responsabilités, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance qui est menacée ou intentée, ou de toute autre réclamation qui est faite, à l'endroit d'une ou de plusieurs parties indemnisées relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire en tant que gestionnaire. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité, les coûts ou les frais découlent de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou d'un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des FNB Vanguard

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Kathleen C. Bock Newtown (Pennsylvanie) États-Unis	Administratrice, présidente du conseil d'administration, directrice générale, chef de la direction ¹⁾ , personne désignée responsable et commettante	Présidente du conseil d'administration, directrice générale et personne désignée responsable du gestionnaire depuis octobre 2018; administratrice et commettante du gestionnaire depuis juin 2014; commettante de VGI.
Christine M. Buchanan Bryn Mawr (Pennsylvanie) États-Unis	Administratrice	Administratrice du gestionnaire depuis décembre 2020; commettante de VGI et chef des finances de chacune des sociétés d'investissement auxquelles VGI offre ses services depuis octobre 2017; auparavant, chef des finances du gestionnaire de décembre 2020 à mars 2022.
Catherine Chamberlain Toronto (Ontario)	Administratrice et chef du service juridique et de la conformité, Amériques	Administratrice du gestionnaire depuis octobre 2018; chef du service juridique et de la conformité du gestionnaire depuis juillet 2014; chef de la conformité du gestionnaire de juillet 2014 à juillet 2022.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Teresa Tropea Vaughan (Ontario)	Chef de la conformité et responsable de la conformité, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels	Chef de la conformité et responsable de la conformité du gestionnaire depuis juillet 2022; chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels du gestionnaire depuis mars 2021.
Jo Mohan Toronto (Ontario)	Chef des finances	M ^{me} Mohan occupe un emploi auprès de Vanguard UK depuis septembre 2019 où elle a exercé les fonctions suivantes : chef des finances du gestionnaire depuis novembre 2025; directrice des finances de Vanguard International de juin 2023 à juillet 2025; partenaire d'affaires de Vanguard Europe de juin 2022 à juin 2023; directrice principale de Vanguard Europe de mars 2022 à septembre 2022; analyste stratégique de Vanguard Europe de mai 2021 à mars 2022; analyste financière de Vanguard Europe de septembre 2019 à avril 2021.

¹⁾ M^{me} Bock a également été nommée chef de la direction du gestionnaire aux fins restreintes de la signature du présent prospectus.

Gestionnaire de portefeuille

Placements Vanguard Canada inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, est également le gestionnaire de portefeuille des FNB Vanguard. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion de portefeuilles aux FNB Vanguard et a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers relativement à tout conseil en placement et services de gestion de portefeuille requis par les FNB Vanguard. Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC à titre de sous-conseiller à l'égard des FNB Vanguard.

Sous-conseiller

Les services de Vanguard Global Advisers, LLC ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils afin qu'elle fournisse tous les services de gestion de portefeuille au gestionnaire de portefeuille à l'égard des FNB Vanguard. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis ayant des bureaux établis à Malvern, en Pennsylvanie. Le sous-conseiller agit également à titre de conseiller en placement de certains moyens de placement en gestion commune en Irlande, au Royaume-Uni et au Mexique et d'autres comptes. Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive de VGI qui est la société mère indirecte du gestionnaire.

La personne chez le sous-conseiller principalement responsable de la fourniture de conseils à l'égard des FNB Vanguard est la suivante :

Nom et poste	Années avec le sous-conseiller ¹⁾	FNB Vanguard	Notes
Michael Perre Gestionnaire de portefeuille	35	FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard, FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard et FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard	M. Perre gère des portefeuilles de placement depuis 1999. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts en finances de l'Université Saint Joseph's et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université Villanova.

¹⁾ Il s'agit du nombre d'années auprès du sous-conseiller ou de la société mère indirecte du sous-conseiller, VGI.

Description de la convention de sous-conseils

Suivant les modalités de la convention de sous-conseils, le sous-conseiller est responsable de la gestion et de l'investissement des espèces et autres actifs de chaque FNB Vanguard conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement de chaque FNB Vanguard et à la législation en valeurs mobilières qui s'applique. En assurant ses services, le sous-conseiller repère les titres à inclure dans chaque panier de titres et les titres à acquérir et à vendre relativement à tout cas de rééquilibrage et prend toutes les décisions de placement à l'égard de ces titres et, dans la mesure nécessaire, exécute les opérations de portefeuille. De plus, le sous-conseiller négocie et administre tous les dérivés que peut utiliser un FNB Vanguard.

Le sous-conseiller est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt du gestionnaire de portefeuille et de chaque FNB Vanguard et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseils prévoit que, tant que le sous-conseiller aura respecté sa norme de soin, il ne sera pas responsable des pertes ou des dommages découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission de la part du sous-conseiller ou subis par lui dans l'exécution de ses fonctions. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité lorsqu'il omet de s'acquitter de sa norme de soin, de diligence et de compétence prévue par la convention de sous-conseils.

La convention de sous-conseils peut être résiliée d'un commun accord entre le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller. En outre, le sous-conseiller peut résilier la convention de sous-conseils en donnant un préavis écrit au gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de sous-conseils en donnant un préavis écrit au sous-conseiller, sous réserve du consentement écrit préalable du sous-conseiller (lequel ne saurait refuser le consentement sans motif valable). Si le sous-conseiller n'est plus autorisé en vertu d'une loi applicable à exécuter ses fonctions et obligations aux termes de la convention de sous-conseils, le gestionnaire de portefeuille peut résilier la convention de sous-conseils immédiatement moyennant un préavis écrit au sous-conseiller.

Si la convention de sous-conseils est résiliée ou si le sous-conseiller démissionne, le gestionnaire de portefeuille nomme un sous-conseiller remplaçant pour mener les activités de gestion de portefeuille applicables à l'égard des FNB Vanguard. Tout sous-conseiller remplaçant peut être un gestionnaire de portefeuille tiers ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec qui il a des liens.

Le sous-conseiller est en droit de recevoir une rémunération du gestionnaire en contrepartie de ses services aux termes de la convention de sous-conseils.

Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs et la convention n'empêche pas le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Le gestionnaire de portefeuille a convenu d'être responsable des conseils en placement que fournit le sous-conseiller aux FNB Vanguard et des pertes que les FNB Vanguard peuvent subir si le sous-conseiller contrevient à sa norme de soin. Puisque le sous-conseiller est situé aux États-Unis et que la totalité ou une importante partie de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre lui.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille sont prises par le sous-conseiller et relèvent en fin de compte du gestionnaire. Les décisions quant à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché ou du courtier et la négociation, s'il y a lieu, de commissions ou d'écarts, sont prises par le sous-conseiller. Le sous-conseiller et le gestionnaire définissent la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le total des coûts ou du produit de chaque opération pour le client soient les plus favorables dans les circonstances ».

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, on compte notamment la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type de l'opération, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus à l'occasion d'autres opérations, les paramètres de la solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations. La meilleure exécution n'oblige pas le sous-conseiller à chercher à obtenir le taux de commission le plus bas offert sur une opération donnée, puisque le taux de commission n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de commission élevé peut être jugé raisonnable compte tenu de l'ensemble des coûts demandés pour les services d'exécution fournis.

À l'heure actuelle, le sous-conseiller n'exécute pas d'opérations de courtage comportant des courtages de clients des FNB Vanguard qui sont versés à un courtier en échange de biens ou de services que lui ou un tiers fournit.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Vanguard) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le sous-conseiller au nom des FNB Vanguard et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et conseillés par le sous-conseiller seront répartis entre les FNB Vanguard et ces autres fonds d'investissement conformément à des procédures de répartition des opérations conçues afin de garantir qu'aucun fonds n'est intentionnellement favorisé au détriment d'un autre fonds et tous les ordres regroupés sont exécutés d'une manière juste et équitable. Ces politiques de répartition comprennent une répartition au prorata ainsi que des procédures déterminées en vue de la répartition d'ordres répartis qui ont été partiellement exécutés.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Vanguard en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les FNB Vanguard que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu; c'est pourquoi les courtiers désignés et les courtiers ne prennent pas en charge bon nombre des tâches normalement effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement par les FNB Vanguard de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Vanguard ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Vanguard à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtiers désignés, courtiers ou teneurs de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Vanguard. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, comme teneur de marché des FNB Vanguard sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Vanguard, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Vanguard ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris les FNB Vanguard. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Vanguard. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Vanguard et tout changement d'auditeur des FNB Vanguard.

Le CEI doit se composer exclusivement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire, de VGI ou du sous-conseiller ou d'un membre du groupe du gestionnaire, de VGI ou du sous-conseiller. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Vanguard.

Les membres du CEI sont les suivants :

Roger W. Roble (président)
Sue Lemon
Paul Bourque

Le CEI a des règles écrites qui énoncent ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le caractère convenable et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Vanguard;
- iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Vanguard des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. On peut obtenir ce rapport sur le site Internet des FNB Vanguard à l'adresse www.vanguard.ca ou, à la demande d'un porteur de parts, gratuitement en appelant au numéro 1 877 410-7275. Il est également possible de le consulter au www.sedarplus.ca.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 40 000 \$ (45 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI. Cette provision annuelle tient compte de quatre réunions par année. Chaque membre du CEI a reçu également un paiement de 1 500 \$ pour toute réunion essentielle supplémentaire (en plus des quatre réunions prévues) requise au cours de l'année. Une tranche de la provision et des jetons de présence (s'il y a lieu) versés à chaque membre est répartie également entre les FNB Vanguard et d'autres OPC gérés par le gestionnaire.

Le gestionnaire a convenu de rembourser aux FNB Vanguard les charges opérationnelles permanentes du CEI. Le gestionnaire prévoit continuer à rembourser ces charges, y compris la rémunération et les frais, indéfiniment, mais il peut, à son appréciation, cesser de le faire en tout temps.

Étant donné que les FNB Vanguard sont nouveaux, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les FNB Vanguard n'ont versé aucune rémunération et n'ont remboursé aucune dépense aux membres du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire de chaque FNB Vanguard.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, les FNB Vanguard seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Vanguard et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Vanguard aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire dispose d'un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB Vanguard ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 60 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Vanguard.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un FNB Vanguard réalise des opérations de prêt de titres, le dépositaire ou un dépositaire adjoint agira à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB Vanguard.

Auditeur

L'auditeur des FNB Vanguard est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, au 18, rue York, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2, au Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Vanguard. Le registre des FNB Vanguard se trouve à Toronto. Outre la tenue des registres, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est également chargé de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Vanguard.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Vanguard et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Vanguard, reçoit une rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Agent comptable

State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'agent comptable. Conformément à la convention de services de comptabilité, l'agent comptable est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Vanguard, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Vanguard et de la tenue de livres et registres des FNB Vanguard.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB Vanguard à l'adresse suivante : www.vanguard.ca.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent comptable calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Vanguard à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'un FNB Vanguard à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif de ce FNB Vanguard, moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion accumulés et le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, tous exprimés en dollars canadiens. La valeur liquidative par part un jour donné s'obtient par la division de la valeur liquidative d'un FNB Vanguard ce jour-là par le nombre de parts de ce FNB Vanguard alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation des actifs des FNB Vanguard

Pour les besoins du calcul de la valeur des actifs d'un FNB Vanguard, la valeur des titres, autres que les titres de créance évalués conformément aux dispositions du paragraphe qui suit, correspond au dernier cours vendeur ou cours de clôture officiel publié à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation à la principale bourse de valeurs où ce titre est négocié. La valeur des titres inscrits, cotés ou négociés sur un marché réglementé, mais qui ne sont pas acquis ou négociés moyennant une prime ou une décote à l'extérieur ou en dehors du marché réglementé peut être établie en tenant compte de l'ampleur de la prime ou de la décote à la date d'évaluation. Si le titre est coté, inscrit ou négocié selon des conditions normales sur plus d'un marché réglementé, ou aux termes des règles de plus d'un marché réglementé, le marché réglementé pertinent sera celui qui, de l'avis du gestionnaire, procure le critère le plus juste à l'égard de la valeur du placement. Si le cours d'un titre n'est pas facilement accessible ou ne traduit pas par ailleurs précisément la juste valeur du titre, celui-ci est évalué selon une autre méthode que le gestionnaire estime mieux correspondre à la juste valeur.

Les titres de créance négociés sur un marché réglementé sont évalués en fonction des évaluations fournies par le principal teneur de marché ou un service de fixation des cours, dont les deux utilisent, en règle générale, des techniques électroniques de traitement des données afin d'établir des évaluations pour des unités de négociation institutionnelle normale de titres de créance sans se fier exclusivement aux cours cotés.

La valeur de tout placement qui n'est pas habituellement coté, inscrit ou négocié sur un marché réglementé, ou aux termes des règles d'un marché réglementé, est fixée selon sa valeur de réalisation probable estimée soigneusement par le gestionnaire, après avoir consulté le sous-conseiller, ou par une personne, une entreprise ou une société compétente nommée à cette fin par le gestionnaire après avoir consulté le sous-conseiller.

Les parts ou les actions faisant partie de mécanismes de placement collectif ou de fonds d'investissement qui ne sont pas évalués conformément aux dispositions qui précèdent sont évalués en fonction du dernier cours de rachat disponible de ces parts ou actions, après déduction de tous frais de rachat, selon ce qui est publié par le mécanisme de placement collectif ou le fonds d'investissement.

Les dépôts en espèces et placements semblables sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts cumulés, sauf si, de l'avis du gestionnaire, après avoir consulté le sous-conseiller, un rajustement devrait être apporté afin de correspondre à la juste valeur de ceux-ci.

Les dérivés, y compris les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et autres contrats à terme standardisés sur produits financiers qui sont négociés sur un marché réglementé, sont évalués au cours de règlement à la date d'évaluation selon ce qui est établi par le marché réglementé pertinent; il est prévu, toutefois, que lorsque le marché réglementé pertinent n'a pas pour pratique de coter un cours de règlement, ou dans l'éventualité où un cours de règlement n'est pas accessible pour quelque motif que ce soit, ces instruments financiers sont évalués à leur valeur de réalisation probable estimée soigneusement et de bonne foi par le gestionnaire, après avoir consulté le sous-conseiller, ou par une personne professionnelle, un organisme, une entreprise ou une société ayant les compétences requises et qui a été nommé à cette fin par le gestionnaire.

Les dérivés hors cote sont évalués soit en ayant recours à l'évaluation de la contrepartie soit à une évaluation de rechange, y compris une évaluation réalisée par le gestionnaire ou un vendeur indépendant de données sur l'établissement des cours. Les dérivés hors cote sont évalués au moins quotidiennement. Si l'on a recours à l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie de façon hebdomadaire. Si l'on a recours à une évaluation de rechange, le gestionnaire doit suivre les pratiques exemplaires à l'échelle internationale et respecter les principes d'évaluation des instruments financiers hors cote établis par des organismes tels que l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») et l'Alternative Investment Management Association (l'« AIMA »). Si le gestionnaire choisit d'avoir recours à une évaluation de rechange, il doit utiliser les services d'une personne compétente qu'il désigne ou avoir recours à toute autre méthode approuvée par lui et cette évaluation de rechange doit faire l'objet d'un rapprochement avec l'évaluation de la contrepartie, et ce, au moins mensuellement. Tout écart important par rapport à l'évaluation de la contrepartie doit faire l'objet d'une enquête et d'une explication rapides. Les swaps sur opérations de change à terme et sur taux d'intérêt qui constituent des contrats dérivés hors cote peuvent être évalués conformément aux dispositions qui précèdent ou, subsidiairement, en ayant recours à des cotations du marché facilement accessibles.

Les certificats de dépôt sont évalués en tenant compte du dernier cours vendeur accessible pour les certificats de dépôt ayant une échéance, étant d'un montant et assortis d'un risque de crédit semblables à l'heure d'évaluation ou, si un tel cours n'est pas accessible, au dernier cours acheteur, ou, si un tel cours n'est pas accessible ou ne traduit pas la valeur de ce certificat de dépôt de l'avis du gestionnaire, selon la valeur de réalisation probable estimée soigneusement et de bonne foi par une personne compétente approuvée à cette fin par le gestionnaire. Les bons du Trésor et les lettres de change sont évalués en tenant compte des prix ayant cours sur les marchés pertinents à l'égard d'instruments financiers ayant une échéance, étant d'un montant et assortis d'un risque lié au crédit semblables à l'heure d'évaluation.

Le gestionnaire a le droit d'utiliser la méthode d'évaluation de l'amortissement du coût selon laquelle les placements sont évalués à leur coût d'acquisition rajusté en fonction de l'amortissement de la prime ou de l'augmentation de la décote sur les placements plutôt qu'à la valeur marchande actuelle des placements. Les instruments du marché monétaire sur un marché qui n'est pas du marché monétaire peuvent également être évalués selon la méthode de l'amortissement.

Lorsqu'il est établi que les notations boursières ne peuvent être obtenues facilement ou ne reflètent pas adéquatement la valeur d'un titre, le titre peut être évalué à sa juste valeur (soit le montant que le propriétaire pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir si le titre faisait l'objet d'une vente au moment en question). Chaque FNB Vanguard peut avoir recours à la juste valeur dans diverses circonstances, notamment si la valeur d'un titre qu'il détient dans son portefeuille a été très touchée par des événements survenus avant l'heure d'évaluation, mais après la fermeture du marché où le titre est principalement négocié (comme une opération stratégique sur le capital ou d'autres nouvelles qui peuvent avoir une incidence importante sur le cours du titre) ou si les négociations sur un titre ont été suspendues ou interrompues. Cette situation se présente surtout dans le cas des titres étrangers, lesquels peuvent être négociés à des bourses étrangères qui ferment plusieurs heures avant l'heure d'évaluation du FNB Vanguard. Les événements qui ont une incidence sur la valeur peuvent toucher précisément une société (p. ex., les annonces concernant les bénéfices ou une fusion) ou un pays, une région ou le monde entier (p. ex., des catastrophes naturelles, des nouvelles économiques ou politiques, des actes de terrorisme ou des fluctuations de taux d'intérêt). De tels événements comprennent les fluctuations des cours sur les marchés américains qui sont par ailleurs considérées comme ayant une incidence sur la valeur des titres étrangers. Le gestionnaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un cours qu'il estime raisonnablement exact et conforme à la valeur du marché actuelle.

Les charges estimatives du FNB Vanguard s'accumulent chaque jour.

Le gestionnaire peut autoriser des tiers, y compris des membres de son groupe et l'agent comptable, à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Il est tenu compte de chaque mouvement de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard à la date de calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il est tenu compte de l'émission de parts dans le calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'acceptation de l'ordre de souscription pour ces parts. Il est tenu compte de l'échange ou du rachat des parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chacun des FNB Vanguard après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur le site Web des FNB Vanguard, à l'adresse www.vanguard.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB Vanguard est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part égale et indivise du FNB Vanguard en question.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB Vanguard est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et chacun des FNB Vanguard est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Souscriptions

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement des FNB Vanguard doivent être passés par des courtiers ou des courtiers désignés. Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Certaines dispositions des parts

Chaque part d'un FNB Vanguard donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts du FNB Vanguard à toutes les distributions effectuées par un FNB Vanguard en faveur des porteurs, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Les porteurs de parts ne pourront pas exercer les droits de vote rattachés aux titres constituants que détient un FNB Vanguard.

Échange de parts contre des paniers de titres

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange ou rachat d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts d'un FNB Vanguard contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Avec le consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent aussi faire racheter un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre une somme en espèces au prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part globale. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts d'un FNB Vanguard ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Vanguard ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Vanguard sans remettre d'avis aux porteurs de parts des FNB Vanguard existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Vanguard seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Sous réserve de toute dispense qui pourrait être obtenue, le Règlement 81-102 prévoit que les porteurs de parts d'un FNB Vanguard doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être facturés au FNB Vanguard ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Vanguard ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - a) le FNB Vanguard n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les frais ou les dépenses;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Vanguard;
- ii) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être facturés à un FNB Vanguard ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Vanguard ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Vanguard qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Vanguard ou à ses porteurs de parts;

- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Vanguard ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Vanguard est modifié;
- v) le FNB Vanguard diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Vanguard entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Vanguard cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Vanguard en porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Vanguard a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - b) le FNB Vanguard est restructuré avec un autre OPC régi par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 qui est géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que lui, ou les actifs du FNB Vanguard sont cédés à un tel autre OPC;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Vanguard;
 - e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Vanguard entreprend une restructuration avec un autre OPC, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Vanguard continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre OPC en porteurs de parts du FNB Vanguard, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Vanguard.

En outre, l'auditeur d'un FNB Vanguard ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Vanguard quant à une telle question est réputée avoir été donnée si une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Vanguard votant à une assemblée dûment convoquée et tenue pour examiner la question approuvent la résolution en question.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Vanguard votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Vanguard prend fin le 31 décembre. Les FNB Vanguard remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités; ii) les états financiers intermédiaires non audités; et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs FNB Vanguard dont il possède les parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Vanguard respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres convenables sur les FNB Vanguard reflétant les activités de chacun d'eux. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Vanguard visé pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'agent comptable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Vanguard.

Fusions autorisées

Un FNB Vanguard peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper ce FNB Vanguard avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Vanguard, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Vanguard se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB VANGUARD

Un FNB Vanguard peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Vanguard si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé ou si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices à l'égard de l'indice pertinent est résiliée, tel qu'il est énoncé précédemment à la rubrique « Objectifs de placement – Dissolution des indices ». À la dissolution, les titres constituants, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Vanguard seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Vanguard.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Échange et rachat de parts » cesseront à la date de dissolution de ce FNB Vanguard.

RELATION ENTRE LES FNB VANGUARD ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Vanguard, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement permanent avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des FNB Vanguard de la façon décrite à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou un contrôle diligent indépendant du contenu du présent prospectus; c'est pourquoi les courtiers désignés et les courtiers n'ont pas pris en charge bon nombre des tâches normalement effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement des parts des FNB Vanguard aux termes du présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le mandataire de la CDS, est le porteur inscrit des parts de tous les FNB Vanguard, parts qu'il détient au nom de divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients et autres.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a adopté une politique sur le vote par procuration à l'égard des titres constituants et des autres titres détenus par chaque FNB Vanguard. Le gestionnaire a délégué la gestion et l'administration de cette politique au sous-conseiller, et le sous-conseiller a à son tour délégué ces responsabilités à VGI. À ce titre, VGI fournira des services pour l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations pour le compte des FNB Vanguard conformément aux politiques et procédures de vote par procuration décrites ci-après.

Le dossier de vote par procuration complet d'un FNB Vanguard pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin sera disponible sans frais pour tout porteur de parts sur demande adressée en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en appelant au numéro 1 877 410-7275 ou en visitant le site Web des FNB Vanguard à l'adresse www.vanguard.ca.

Procédures, politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Les FNB Vanguard ont adopté des procédures et des politiques sur le vote par procuration afin de régir le vote par procuration par chaque FNB Vanguard qui investit dans les titres comportant droit de vote. Dans le texte qui suit, « FNB Vanguard » peut également désigner un ou des fonds sous-jacents. L'équipe de supervision des placements du sous-conseiller fournit des services de vote pour le compte de la partie du portefeuille d'un FNB Vanguard dont le sous-conseiller est le sous-conseiller et est assujettie aux procédures et politiques d'exploitation exposées ci-après.

L'objectif primordial dans le cadre d'un vote est simple, soit d'appuyer les propositions et les candidats au poste d'administrateur qui optimisent le rendement à long terme des placements effectués par les FNB Vanguard, ainsi que ceux de ses porteurs de parts. Même si l'objectif est simple, les propositions que reçoivent les FNB Vanguard sont diversifiées et fréquemment complexes. Ainsi, les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration fournissent un cadre en vue de l'évaluation de chaque proposition et visent à garantir que chaque vote est exercé dans l'intérêt de chaque FNB Vanguard. Aux termes des lignes directrices, chaque proposition est évaluée en fonction de son bien-fondé, selon les faits et circonstances déterminés qui sont présentés à la société en question.

Équipe de supervision des placements

L'équipe de supervision des placements administre l'exploitation au quotidien du processus de vote par procuration des FNB Vanguard, sous la surveillance du Comité. L'équipe de supervision des placements, de concert avec ses fournisseurs de services partagés, s'acquitte des fonctions suivantes : i) la gestion et la

vérification diligente des fournisseurs de services de vote par procuration; ii) la surveillance et la tenue des comptes de dépôt des votes et la transmission des bulletins de vote; iii) l'analyse des propositions de vote par procuration en ayant recours à des facteurs exposés dans les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration; iv) l'établissement de l'existence de conflits d'intérêts éventuels ou réels, et la prise de mesures en conséquence, lesquels conflits d'intérêts peuvent être présentés par un fondé de pouvoir déterminé; et v) l'exercice du droit de vote par procuration. L'équipe de supervision des placements prépare également des rapports périodiques et spéciaux à l'intention du gestionnaire et propose des modifications aux procédures et aux politiques.

Comité de surveillance de la gérance des placements

Le Comité collabore avec l'équipe de supervision des placements afin de fournir des rapports et d'autres lignes directrices au gestionnaire relativement à l'exercice des droits de vote par procuration par les FNB Vanguard. Le Comité collabore avec l'équipe de supervision des placements afin de fournir des rapports et d'autres lignes directrices au gestionnaire relativement à l'exercice des droits de vote par procuration par les Fonds, et peut conseiller l'équipe de supervision des placements sur la façon d'appliquer les procédures, les politiques et les lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts de chaque FNB Vanguard. Dans certains cas, il pourrait être demandé au Comité de déterminer comment appliquer les procédures, politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB Vanguard. Chaque année, le gestionnaire passe en revue les procédures et les politiques.

Principes de vote par procuration

Les activités de supervision des placements du sous-conseiller sont fondées sur quatre principes de bonne gouvernance :

- i) *Composition et efficacité du conseil* : Une bonne gouvernance commence par le conseil d'administration d'une société. L'objectif principal de l'équipe de supervision des placements est de s'assurer que les personnes qui siègent au conseil sont indépendantes et chevronnées.
- ii) *Surveillance par le conseil de la stratégie et du risque* : Les conseils doivent s'efforcer d'empêcher que les risques ne deviennent des échecs de gouvernance. Lorsque l'équipe de supervision des placements aborde les questions de stratégie et de risque avec les sociétés de portefeuille, elle le fait dans le but de comprendre la façon dont le conseil d'administration supervise la stratégie et dont il repère et gère les risques importants pour les rendements des placements à long terme.
- iii) *Rémunération de la direction* : De solides programmes de rémunération liée au rendement favorisent les rendements à long terme. L'équipe de supervision des placements s'attend à ce que les sociétés présentent de l'information claire sur leurs pratiques de rémunération, la surveillance de ces pratiques par le conseil et la façon dont elles sont alignées sur les rendements des placements à long terme.
- iv) *Droits des actionnaires* : L'équipe de supervision des placements est d'avis que le bon fonctionnement du système des marchés financiers nécessite que les sociétés aient mis en place des structures de gouvernance qui protègent et soutiennent les droits fondamentaux des actionnaires.

Évaluation des procurations

Par souci de commodité, les procédures, politiques et lignes directrices renvoient souvent à l'ensemble des FNB Vanguard. Cependant, les processus et pratiques cherchent à garantir que les décisions prises en matière de vote par procuration conviennent à chaque FNB Vanguard. Pour la plupart des propositions relatives aux procurations, particulièrement celles qui visent la gouvernance, l'évaluation pourrait faire en sorte que des FNB Vanguard aient un intérêt commun pour une question donnée et, par conséquent,

que chacun de ces FNB Vanguard vote de la même façon. Dans d'autres cas, toutefois, un FNB Vanguard peut voter différemment des autres FNB Vanguard s'il est dans son intérêt d'agir ainsi.

Les politiques de vote n'autorisent pas le gestionnaire ou le sous-conseiller à déléguer le pouvoir discrétionnaire quant au vote à un tiers qui n'agit pas à titre de fiduciaire des FNB Vanguard. Étant donné que de nombreux facteurs ont une influence sur chaque décision, les politiques de vote intègrent des facteurs qui devraient être pris en compte dans le cadre de chaque décision portant sur le vote. Un FNB Vanguard peut s'abstenir de voter à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actions ou voter d'une certaine façon si cela était dans l'intérêt véritable de ce FNB Vanguard et de ses porteurs de parts. Ces circonstances peuvent survenir, par exemple, si le coût prévu du vote dépasse les avantages à prévoir du vote, si l'exercice du droit de vote entraînerait l'imposition de restrictions quant aux opérations ou d'autres restrictions, ou si un FNB Vanguard (ou tous les fonds qui reçoivent les conseils du sous-conseiller, d'un membre de son groupe ou d'une de ses filiales, dans l'ensemble) devait devenir propriétaire d'un volume d'actions d'une société qui est supérieur à un pourcentage maximal autorisé (selon ce qui est établi par les documents constitutifs de la société ou par les lois, règlements ou ententes réglementaires applicables).

Dans l'évaluation des propositions relatives aux procurations, l'équipe de supervision des placements prend en compte des renseignements provenant de plusieurs sources, qui pourraient notamment comprendre, les perspectives de la société, de la direction ou des actionnaires qui présentent une proposition, des services de recherche indépendants en matière de procurations ou de la recherche exclusive. De plus, les données et les recommandations obtenues des conseillers en procuration ne sont qu'un des nombreux éléments pris en considération dans le cadre des recherches du sous-conseiller. Les FNB Vanguard peuvent le vote automatique pour les questions qui sont clairement visées par les procédures, les politiques en matière de vote par procuration et les lignes directrices du FNB Vanguard.

Même si elles servent de cadre, les politiques de vote ne peuvent couvrir toutes les propositions possibles qui pourraient éventuellement être présentées à un FNB Vanguard. En l'absence d'une ligne directrice déterminée à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question liée à une opération ou une procuration contestée), l'équipe de surveillance des placements, sous la supervision du Comité, évaluera la question et exercera le droit de vote de chaque FNB Vanguard au mieux de l'intérêt de chaque FNB Vanguard, sous réserve des circonstances individuelles du FNB Vanguard.

Conflits d'intérêts

Des procédures en matière de vote par procuration pour les FNB Vanguard existent pour réduire les conflits d'intérêts. Dans le cadre de ces procédures, les membres du personnel qui exercent des droits de vote doivent agir à titre de fiduciaires et exercer leurs activités en tout temps en respectant les normes suivantes : i) les intérêts des porteurs de parts du FNB Vanguard sont prioritaires; ii) les conflits d'intérêts doivent être évités; et iii) les situations compromettantes doivent être évitées.

Une séparation importante est maintenue entre l'équipe de surveillance des placements et d'autres groupes au sein de VGI et du sous-conseiller qui sont responsables des ventes, du marketing, du service à la clientèle et des relations avec les fournisseurs et les partenaires. Les membres du personnel qui exercent les droits de vote par procuration doivent communiquer tout conflit d'intérêts potentiel et se retirer de toute décision en matière de vote et de toute activité de communication avec la clientèle en cas de conflit d'intérêts. Dans certaines situations, les droits de vote rattachés aux actions d'une société en particulier peuvent ne pas être exercés ou les services d'un fiduciaire indépendant peuvent être retenus pour exercer les droits de vote par procuration.

Propositions des actionnaires

Les propositions des actionnaires sont évaluées en tenant compte du principe général de gouvernance de sociétés selon lequel le conseil d'une société est responsable de la surveillance constante des risques propres à un secteur (ou à une société), notamment les risques liés à l'environnement et aux collectivités. Chaque proposition sera évaluée en fonction de son bien-fondé et dans le contexte des faits et circonstances propres à la société en question, et sera appuyée s'il existe un lien logique entre la

proposition en question et la valeur à long terme pour les actionnaires de la société. Les facteurs dont il est tenu compte lors de l'évaluation de ces propositions comprennent l'importance de l'enjeu, la qualité des pratiques actuelles au chapitre des communications ou des affaires et les avancées réalisées par la société vers l'adoption des meilleures pratiques ou des meilleures normes du secteur.

Vote sur des marchés situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Les normes de gouvernance, les exigences en matière de communication de l'information et la mécanique de vote peuvent varier de manière appréciable parmi les marchés à l'extérieur du Canada et des États-Unis où les FNB Vanguard peuvent effectuer des placements. Chaque FNB Vanguard exercera son droit de vote, si cela est possible, afin d'appuyer les améliorations de la gouvernance et de la communication de renseignements par chacune des sociétés composant le portefeuille du FNB Vanguard. Les questions présentées par des sociétés de portefeuille établies à l'extérieur du Canada et des États-Unis seront évaluées en fonction du contexte qui précède ainsi que des normes sur les marchés locaux et des pratiques exemplaires. Les droits de vote à l'égard de chacun de ces FNB Vanguard seront exercés d'une manière compatible sur le plan philosophique avec ces lignes directrices, tout en tenant compte des pratiques divergentes selon les marchés.

Sur certains marchés, l'exercice des droits de vote par procuration fera en sorte qu'il sera interdit à un FNB Vanguard de vendre les actions pour un délai donné en raison d'exigences voulant que les titres soient « bloqués » ou enregistrés de nouveau. En règle générale, il est peu probable que la valeur rattachée à l'exercice du droit de vote soit supérieure à la perte de liquidité imposée par de telles exigences. Dans de tels cas, les FNB Vanguard s'abstiendront généralement de voter.

Les frais liés au vote (p. ex., les frais de dépôt, les frais payables à l'agent de vote) sur d'autres marchés peuvent être considérablement plus élevés que dans le cadre des avoirs canadiens ou américains. Ainsi, les FNB Vanguard peuvent limiter leur droit de vote à l'égard des avoirs étrangers dans des cas où les questions présentées sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la plus-value pour les porteurs de parts.

Exercice du droit de vote à l'égard des actions d'une société assujettie à une restriction quant à la propriété

Certaines sociétés se sont dotées de dispositions dans leurs documents constitutifs ou d'autres conventions qui restreignent la propriété des actions au-delà d'une limite déterminée. Habituellement, ces restrictions quant à la propriété sont incluses dans les documents constitutifs de fiducies de placement immobilier, mais elles peuvent également figurer dans les documents constitutifs d'autres sociétés. Les documents constitutifs d'une société permettent habituellement à la société d'accorder une dispense à l'égard de ces limites quant à la propriété, ce qui permettrait à un FNB Vanguard de dépasser la limite déclarée quant à la propriété. À l'occasion, une société accordera une dispense sans restrictions. De temps à autre, une société peut accorder une dispense uniquement si un FNB Vanguard convient (ou si tous les FNB Vanguard conviennent) de ne pas exercer le droit de vote à l'égard des actions de la société au-delà d'une limite normale précisée. Dans un tel cas, un FNB Vanguard peut s'abstenir d'exercer le droit de vote à l'égard des actions si l'acquisition de la propriété des actions au-delà de la limite précisée de la société est dans l'intérêt véritable du FNB Vanguard et de ses porteurs de parts. En outre, les lois applicables peuvent exiger l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation pour autoriser la propriété des titres avec droit de vote de certains émetteurs réglementés au-delà de certaines limites ou peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard des propriétaires de plus d'un certain pourcentage des actions avec droit de vote d'un émetteur réglementé. Le conseil d'administration du gestionnaire a autorisé les fonds qui bénéficient des conseils du sous-conseiller à exercer les droits de vote afférents aux actions détenues en excédent de ces limites dans la même proportion que les voix exprimées par l'ensemble de l'actionariat de l'émetteur (c.-à-d. un vote miroir) ou à s'abstenir de voter à l'égard de ces actions détenues en excédent s'il est impossible d'effectuer un vote miroir.

Exercice du droit de vote à l'égard des avoirs d'un FNB Vanguard dans d'autres FNB Vanguard ou Fonds Vanguard

Certains FNB Vanguard peuvent, à l'occasion, être propriétaires de titres d'un autre FNB Vanguard ou Fonds Vanguard. Si l'autre FNB Vanguard ou Fonds Vanguard présente une question en vue de l'exercice d'un droit de vote de la part de ses actionnaires, le FNB Vanguard n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions qu'il détient dans l'autre FNB Vanguard ou Fonds Vanguard et le gestionnaire, à son appréciation, peut prendre les arrangements nécessaires pour que les droits de vote rattachés à ces actions soient exercés par les porteurs de parts.

Prêt de titres

Dans certaines situations, le sous-conseiller et les membres de son groupe pourraient devoir limiter les prêts de titres et/ou demander le retour de titres prêtés afin qu'un FNB Vanguard puisse voter à une assemblée des actionnaires. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ont mis en place des processus pour surveiller les titres prêtés et évaluer les circonstances qui pourraient nécessiter l'imposition de restrictions et/ou le rappel du titre. Les éléments à prendre en considération pour l'imposition de restrictions ou le rappel d'un titre comprennent ce qui suit :

- i) l'objet du vote et si VGI est d'avis, en fonction de ses connaissances et de son expérience, que l'objet est possiblement important pour la gouvernance et/ou le rendement à long terme de la société;
- ii) le placement individuel et/ou global des FNB Vanguard dans les titres d'une société, et si VGI est d'avis que l'exercice du droit de vote rattaché aux actions des FNB Vanguard pourrait avoir une incidence sur le résultat de l'assemblée des actionnaires;
- iii) l'effet à long terme pour les porteurs de parts d'un FNB Vanguard, en évaluant si VGI est d'avis que les avantages de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une société sont supérieurs aux avantages des produits tirés des prêts de titres dans une situation donnée.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Fiduciaire »;
- ii) la convention de gestion, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Gestionnaire des FNB Vanguard – Description de la convention de gestion »;
- iii) la convention de sous-conseils, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Sous-conseiller – Description de la convention de sous-conseils »;
- iv) la convention de dépôt, dont il est question à la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Vanguard – Dépositaire »;
- v) chaque convention de licence relative aux indices, dont il est question à la sous-rubrique « Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB Vanguard ».

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Vanguard ne font pas l'objet de poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours mettant en cause l'un des FNB Vanguard.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des FNB Vanguard et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, au Canada, a fait savoir qu'il est indépendant à l'égard des FNB Vanguard au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB Vanguard a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant de faire ce qui suit :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Vanguard au moyen d'achats à une bourse reconnue, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que tout porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés aux parts représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce FNB Vanguard à toute assemblée des porteurs de parts;
- ii) l'emprunt d'espèces pendant une durée maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie à l'égard de ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Vanguard n'a pas encore reçues et, dans tous les cas, pour une valeur qui ne dépasse pas 5 % des actifs nets du FNB Vanguard;
- iii) l'achat ou la vente de titres par un FNB Vanguard à un autre FNB Vanguard, à un autre fonds pour lequel le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille et qui n'est pas un émetteur assujéti et/ou à un compte géré par le gestionnaire pour un client qui n'est pas une personne responsable et à l'égard duquel le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire (chacune, une « opération entre fonds »);
- iv) la détention, à titre de couverture, à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 2.8(l)(d) du Règlement 81-102 selon laquelle un organisme de placement collectif ne doit pas ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé, sauf si l'organisme de placement collectif détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé, d'une ou de plusieurs créances (individuellement, une « créance ») du FNB Vanguard découlant de la déclaration ou du paiement d'une distribution, d'un dividende ou d'un autre versement sur un ou plusieurs titres que le FNB Vanguard détient afin de transformer la créance en titres de capitaux propres entre la date à laquelle le FNB Vanguard a le droit de la recevoir et la date à laquelle il la reçoit effectivement, permettant ainsi au FNB Vanguard de tenter de reproduire son indice pertinent à l'égard de la créance ou d'investir autrement la créance, selon le cas, à condition que, pour

chaque position acheteur sur un contrat à terme standardisé qu'un FNB Vanguard ouvre ou maintient afin de transformer une créance en titres de capitaux propres, le FNB Vanguard détient, chaque jour de bourse, une combinaison du montant de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la sûreté que le FNB Vanguard a accordée relativement à ses obligations aux termes de la position sur le contrat à terme standardisé dont la valeur, au total, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme standardisé visé;

- v) l'exécution d'opérations entre fonds au dernier cours vendeur, selon le sens donné à cette expression dans les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, avant l'exécution de l'opération, plutôt qu'au cours de clôture, tel qu'il est défini dans la définition de « cours du marché » du Règlement 81-107 pour le jour de bourse;
- vi) la levée de l'obligation qui incombe aux FNB Vanguard d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme;
- vii) le règlement, par un FNB Vanguard qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, des opérations sur ses parts effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi;
- viii) l'achat, par un FNB Vanguard, de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933, comme il est mentionné dans la règle intitulée *Rule 144A* de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), de dispenser ces achats de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 et d'exclure la participation dans ces titres de la qualification d'« actifs non liquides » pour l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

FTSE

« FTSE »^{MD} est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group (« LSEG ») et est utilisée par FTSE aux termes d'une licence.

Déni de responsabilité du fournisseur d'indices

Les sociétés du London Stock Exchange Group comprennent FTSE International Limited (« FTSE »), Frank Russell Company (« Russell »), MTS Next Limited (« MTS ») et FTSE TMX Global Debt Capital Markets Inc. (« FTSE TMX »). Tous droits réservés. « FTSE^{MD} », « Russell^{MD} », « MTS^{MD} », « FTSE TMX^{MD} » et « FTSE Russell » et les autres marques de service et marques de commerce afférentes aux indices de FTSE ou de Russell sont des marques de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et sont utilisées par FTSE, MTS, FTSE TMX et Russell aux termes d'une licence. Tous les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement. De grands efforts sont déployés pour garantir que tous les renseignements présentés dans la présente publication sont fiables, mais les sociétés du London Stock Exchange Group, ou leurs concédants de licence, n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou de perte découlant de l'utilisation de la présente publication. Les sociétés du London Stock Exchange Group et l'un de leurs concédants de licence ne donnent aucune garantie et ne font aucune déclaration, prétention ou prédiction, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice FTSE High Dividend Yield ou de l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA) ou au caractère approprié des indices à toute fin que ce soit. Les sociétés du London Stock Exchange Group ne prodiguent pas de conseil en investissement et aucune partie du présent document ne doit être considérée comme un conseil financier ou d'investissement. Les sociétés du London Stock Exchange Group ne font aucune déclaration quant à la pertinence d'un investissement dans un quelconque actif. Aucune décision

d'investir dans un quelconque actif ne devrait être basée sur les renseignements contenus dans le présent document. Il est impossible d'investir directement dans des indices. L'inclusion d'un actif dans un indice ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de cet actif. Les renseignements généraux contenus dans la présente publication ne doivent en aucun cas être à la base d'une quelconque action sans qu'un conseil ait été demandé au préalable auprès d'un professionnel agréé, que ce soit en matière de droit, de fiscalité ou d'investissement. Ces renseignements ne peuvent pas, en intégralité ou partiellement, être reproduits, conservés dans un système de recherche ou transmis sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, par photocopie, par enregistrement ou autre) sans approbation écrite préalable des sociétés du London Stock Exchange Group. La diffusion des valeurs indicielles des sociétés du London Stock Exchange Group et l'utilisation de leurs indices afin de créer des produits financiers nécessitent l'obtention d'une licence auprès de FTSE, de FTSE TMX, de MTS et/ou de Russell et/ou de leurs concédants de licence.

La nomenclature Industry Classification Benchmark (« ICB ») est la propriété de FTSE. FTSE n'engage aucunement sa responsabilité envers quiconque pour toute perte ou tout dommage découlant de toute erreur ou omission dans l'ICB.

S&P

Déni de responsabilité du fournisseur des indices

L'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, division de S&P Global, ou des membres de son groupe (« SPDJI »), qui est utilisé sous licence par Vanguard. Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC, division de S&P Global (« S&P »), et Dow Jones^{MD} est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Les marques de commerce sont utilisées sous licence par SPDJI et utilisées aux termes d'une sous-licence à certaines fins par Vanguard. Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard n'est pas parrainé, avalisé, vendu ou promu par SPDJI, Dow Jones, S&P, ni l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard ou à un membre du public concernant l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard en particulier ou concernant la capacité de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers de reproduire le rendement du marché en général. Le seul lien entre S&P Dow Jones Indices et Vanguard au sujet de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers relève de l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers et de certaines marques de commerce, marques de service et/ou dénominations commerciales de S&P Dow Jones Indices et/ou ses concédants de licences. L'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers est établi, composé ou calculé par S&P Dow Jones Indices sans tenir compte de Vanguard ni du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation de tenir compte des besoins de Vanguard ou des propriétaires du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard dans le cadre de l'établissement, de la composition ou du calcul de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers. S&P Dow Jones Indices n'est pas responsable de l'établissement des cours et du nombre de titres du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard ou du moment opportun d'émission ou de vente des parts du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard, ni n'y a participé, pas plus qu'elle a participé à l'établissement ou au calcul de l'équation selon laquelle les parts du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard doivent être converties en espèces, déposées ou rachetées, selon le cas. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation ou responsabilité dans le cadre de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des parts du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou offriront un rendement positif. S&P Dow Jones

Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. Le fait pour un titre d'être représenté dans un indice ne constitue pas une recommandation de la part de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir un tel titre ni ne constitue un conseil en placement.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTIT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN ET/OU EXHAUSTIF DE L'INDICE S&P DEVELOPED EX-NORTH AMERICA DIVIDEND GROWERS, DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) QUI CONCERNENT CELUI-CI. S&P DOW JONES INDICES N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI N'IMPOSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET ELLE DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES OU CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UNE UTILISATION DÉTERMINÉE OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT VANGUARD, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB INDICIEL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P DEVELOPED EX-NORTH AMERICA DIVIDEND GROWERS OU DE TOUTE DONNÉE QU'IL COMPORTE. SANS LIMITER LE CARACTÈRE GÉNÉRAL DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS, NOTAMMENT D'UN MANQUE À GAGNER, DE PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION, DE LA PERTE DE TEMPS OU DE LA SURVALEUR, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS, QUE CE SOIT AUX TERMES D'UN CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. IL N'EXISTE AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE À L'ÉGARD DES ENTENTES OU DES ARRANGEMENTS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET VANGUARD, AUTRES QUE LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu la dispense des FNB et, en conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres des FNB Vanguard ne pourra se prévaloir de l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir des droits de résolution et des sanctions civiles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement permanent des FNB Vanguard, des renseignements supplémentaires sur les FNB Vanguard figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Vanguard, le cas échéant, ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe;
- ii) les états financiers intermédiaires des FNB Vanguard déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Vanguard;
- iii) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Vanguard;
- iv) tout RDRF intermédiaire des FNB Vanguard déposé après le dernier RDRF annuel déposé à l'égard de ces FNB Vanguard;
- v) les derniers aperçus du FNB déposés relatifs aux FNB Vanguard.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Un investisseur peut obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro 1 877 410-7275 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Vanguard, à l'adresse www.vanguard.ca.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Vanguard sont accessibles sur le site Internet www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Vanguard entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Vanguard sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

PROFILS DES FNB

La présente rubrique du prospectus contient une description de chaque FNB Vanguard sous forme de profil individuel.

FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard (« VUDV »)

Détails du FNB

Bourse principale	TSX
Symbole boursier	VUDV
Frais de gestion annuels	0,28 % de la valeur liquidative
Niveau de risque	Moyen

Objectifs de placement

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice de titres de capitaux propres américains qui mesure le rendement du placement dans des actions ordinaires de sociétés américaines qui se distinguent par des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne. Actuellement, le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard cherche à reproduire l'indice FTSE High Dividend Yield (ou tout indice qui le remplace). Il investit principalement, directement ou indirectement, dans des actions de sociétés américaines.

L'indice

L'indice FTSE High Dividend Yield est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est axé sur le revenu de dividendes supérieur à la moyenne. Les titres constituant de l'indice sont choisis parmi ceux de l'indice FTSE U.S. All Cap.

Stratégies de placement propres au FNB

Afin de réaliser son objectif de placement, le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard a recours à une méthode de placement dite de « gestion passive » – ou d'indexation – conçue pour reproduire le rendement de l'indice FTSE High Dividend Yield. Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard investit la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans les actions qui composent l'indice FTSE High Dividend Yield, et il détient des actions approximativement dans la même proportion que la pondération qu'elles occupent dans l'indice. Subsidiairement, le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour investir dans un ensemble très diversifié de titres qui, collectivement, s'assimilent à ceux de l'indice FTSE High Dividend Yield intégral pour ce qui est des caractéristiques clés.

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard peut également utiliser les stratégies de placement décrites à la rubrique « Stratégies de placement ».

Vue d'ensemble des secteurs d'activité dans lesquels le FNB Vanguard fait des placements

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard cherche à reproduire l'indice FTSE High Dividend Yield. L'indice FTSE High Dividend Yield est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui vise à capter le rendement des actions ordinaires de sociétés américaines qui se distinguent par des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne. Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard investit dans un groupe diversifié de sociétés ouvertes américaines versant les dividendes et les distributions les plus élevés de tous les secteurs, à l'exception de l'immobilier et de secteurs connexes, par exemple les fiducies de placement immobilier et les placements et services dans le domaine de l'immobilier.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard est assujéti aux restrictions générales applicables à chaque FNB Vanguard, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard », les facteurs de risque suivants, qui sont décrits plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Vanguard », s'appliquent au FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard :

- Risque lié au pays/à la région
- Risque lié au change
- Risque lié au style de placement

Politique en matière de distributions

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard prévoit verser des distributions en espèces trimestriellement. La rubrique « Politique en matière de distributions » contient d'autres renseignements sur la politique en matière de distributions applicable au FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard.

FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard (« VUDH »)

Détails du FNB

Bourse principale	TSX
Symbole boursier	VUDH
Frais de gestion annuels	0,28 % de la valeur liquidative ¹⁾
Niveau de risque	Moyen

¹⁾ Ce FNB Vanguard peut investir dans un ou plusieurs autres fonds sous-jacents. Si ce FNB Vanguard détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, il devra payer indirectement les frais de gestion de chaque fonds sous-jacent (les « frais de gestion du fonds sous-jacent ») outre les frais de gestion qu'il doit verser directement au gestionnaire. Pour garantir que ne soient pas doublés les frais de gestion imposés à l'égard du FNB Vanguard et dans le cadre de son placement dans les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, selon le cas, les frais de gestion que le FNB Vanguard doit verser au gestionnaire comme il est indiqué ci-dessus sont réduits du montant total des frais de gestion du fonds sous-jacent que le fonds sous-jacent doit verser au gestionnaire ou à un membre de son groupe, selon le cas, relativement au portefeuille applicable du FNB Vanguard. À la date du présent prospectus, les frais de gestion des fonds sous-jacents que doivent payer les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, selon le cas, ne sont pas plus élevés que les frais de gestion du FNB Vanguard indiqués dans le tableau ci-dessus.

Objectifs de placement

Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice de titres de capitaux propres américains qui mesure le rendement du placement dans des actions ordinaires de sociétés américaines qui se distinguent par des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne, lequel indice est couvert en dollars canadiens. Actuellement, le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard cherche à reproduire l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA) (ou tout indice qui le remplace). Il investit principalement, directement ou indirectement, dans des actions de sociétés américaines et utilise des dérivés afin de chercher à couvrir en dollars canadiens l'exposition au dollar américain des titres compris dans l'indice FTSE High Dividend Yield.

L'indice

L'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est axé sur le revenu de dividendes supérieur à la moyenne, et l'exposition au dollar américain des titres compris dans l'indice FTSE High Dividend Yield est couverte en dollars canadiens.

Stratégies de placement propres au FNB

Afin de réaliser son objectif de placement, le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard a recours à une méthode de placement dite de « gestion passive » – ou d'indexation – conçue pour reproduire le rendement de l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA). Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard investit la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans les actions qui composent l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA), et il détient des actions approximativement dans la même proportion que la pondération qu'elles occupent dans l'indice. Il a aussi recours à des dérivés afin de chercher à couvrir en dollars canadiens l'exposition au dollar américain des titres compris dans l'indice FTSE High Dividend Yield. Subsidiairement, ou en plus d'investir dans les titres d'un Fonds Vanguard, le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour investir dans un ensemble très diversifié de titres qui, collectivement, s'assimilent à ceux de l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA) intégral pour ce qui est des caractéristiques clés.

Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard peut également utiliser les stratégies de placement décrites à la rubrique « Stratégies de placement ».

Vue d'ensemble des secteurs d'activité dans lesquels le FNB Vanguard fait des placements

Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard cherche à reproduire l'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA). L'indice FTSE High Dividend Yield (couvert en \$ CA) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui vise à capter le rendement des actions ordinaires de sociétés américaines qui se distinguent par des rendements en dividendes supérieurs à la moyenne, et l'exposition au dollar américain des titres compris dans l'indice FTSE High Dividend Yield est couverte en dollars canadiens. Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard investit dans un groupe diversifié de sociétés ouvertes américaines versant les dividendes et les distributions les plus élevés de tous les secteurs, à l'exception de l'immobilier et de secteurs connexes, par exemple les fiducies de placement immobilier et les placements et services dans le domaine de l'immobilier.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard est assujéti aux restrictions générales applicables à chaque FNB Vanguard, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard », les facteurs de risque suivants, qui sont décrits plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Vanguard », s'appliquent au FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard :

- Risque lié au pays/à la région
- Risque lié au change
- Risque lié à la couverture de change
- Risque lié au style de placement
- Risque lié aux fonds sous-jacents

Politique en matière de distributions

Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard prévoit verser des distributions en espèces trimestriellement. La rubrique « Politique en matière de distributions » contient d'autres renseignements sur la politique en matière de distributions applicable au FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard.

FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard (« VIGG »)

Détails du FNB

Bourse principale	TSX
Symbole boursier	VIGG
Frais de gestion annuels	0,28 % de la valeur liquidative
Niveau de risque	Moyen

Objectifs de placement

Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général de titres de capitaux propres internationaux qui mesure le rendement du placement dans les actions ordinaires de sociétés qui ont un historique d'accroissement des dividendes au fil du temps, en mettant l'accent sur les sociétés situées dans les marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis. Actuellement, le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard cherche à reproduire l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers (ou tout indice qui le remplace). Il investit principalement, directement ou indirectement, dans des actions ordinaires de sociétés internationales.

L'indice

L'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et rajusté en fonction du flottant composé d'actions ordinaires de sociétés faisant partie de l'indice S&P EPAC BMI qui ont suivi une politique de hausse constante du dividende chaque année, durant au moins 7 ans, sous réserve d'un plafond de 4 % par société au moment de la reconstitution. L'indice ne comprend pas la première tranche de 25 % des sociétés admissibles versant les dividendes les plus élevés.

Stratégies de placement propres au FNB

Afin de réaliser son objectif de placement, le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard a recours à une méthode de placement dite de « gestion passive » – ou d'indexation – conçue pour reproduire le rendement de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers. Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard investit la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans les actions qui composent l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers, et il détient des actions approximativement dans la même proportion que la pondération qu'elles occupent dans l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers. Subsidièrement, le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour investir dans un ensemble très diversifié de titres qui, collectivement, s'assimilent à ceux de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers pour ce qui est des caractéristiques clés.

Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard peut également utiliser les stratégies de placement décrites à la rubrique « Stratégies de placement ».

Vue d'ensemble des secteurs d'activité dans lesquels le FNB Vanguard fait des placements

Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers. L'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et rajusté en fonction du flottant composé d'actions ordinaires de sociétés faisant partie de l'indice S&P EPAC BMI qui ont suivi une politique de hausse constante du dividende chaque année, durant au moins 7 ans, sous réserve d'un plafond de 4 % par société au moment de la reconstitution. Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard investira dans des actions ordinaires internationales qui ont, par le passé, augmenté leurs dividendes, sauf les actions de sociétés du secteur immobilier et de secteurs connexes, comme les fiducies de placement immobilier.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard est assujéti aux restrictions générales applicables à chaque FNB Vanguard, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Vanguard », les facteurs de risque suivants, qui sont décrits plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Vanguard », s'appliquent au FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard :

- Risque lié au pays/à la région
- Risque lié au change
- Risque lié au style de placement

Politique en matière de distributions

Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard prévoit verser des distributions en espèces trimestriellement. La rubrique « Politique en matière de distributions » contient d'autres renseignements sur la politique en matière de distributions applicable au FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard

FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard

FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard
(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 12 janvier 2026, conformément aux normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 12 janvier 2026 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 12 janvier 2026

**FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 12 janvier 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie 100 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables

100 \$

Nombre de parts rachetables en circulation (note 2)

4

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part

25 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc., gestionnaire et fiduciaire du FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard

(signé) « Kathleen C. Bock »

Administratrice

(signé) « Catherine Chamberlain »

Administratrice

**FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 12 janvier 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie 100 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables 100 \$

Nombre de parts rachetables en circulation (note 2) 4
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part 25 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc., gestionnaire et fiduciaire du FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard

(signé) « Kathleen C. Bock »

Administratrice

(signé) « Catherine Chamberlain »

Administratrice

**FNB INDICIEL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS
HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 12 janvier 2026

Actif

Actifs courants

Trésorerie 100 \$

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables

100 \$

Nombre de parts rachetables en circulation (note 2)

4

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part

25 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Approuvé au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc., gestionnaire et fiduciaire du FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard

(signé) « Kathleen C. Bock »

Administratrice

(signé) « Catherine Chamberlain »

Administratrice

**FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD
FNB INDICIEL AMÉRICAIN À DIVIDENDE ÉLEVÉ (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD
FNB INDICIEL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS
HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD**

**NOTES ANNEXES
Au 12 janvier 2026**

1. Établissement des nouveaux FNB Vanguard et des parts autorisées

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard, le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard et le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard (collectivement, les « nouveaux FNB Vanguard ») ont été constitués en fiducie à capital variable le 12 janvier 2026, en vertu des lois de la province d'Ontario et conformément à une déclaration de fiducie datée du 12 janvier 2026, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre.

Chaque nouveau FNB Vanguard est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net.

Le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice de titres de capitaux propres américains qui mesure le rendement du placement dans des actions ordinaires de sociétés américaines qui se distinguent par leur rendement en dividendes supérieur à la moyenne. Actuellement, le FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard cherche à reproduire l'indice FTSE High Dividend Yield (ou tout indice qui le remplace). Il investit directement ou indirectement principalement dans des actions de sociétés américaines.

Le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice de titres de capitaux propres américains qui mesure le rendement du placement dans des actions ordinaires de sociétés américaines qui se distinguent par leur rendement en dividendes supérieur à la moyenne, lequel indice est couvert en dollars canadiens. Actuellement, le FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard cherche à reproduire l'indice FTSE High Dividend Yield (CAD-hedged) (ou tout indice qui le remplace). Il investit directement ou indirectement principalement dans des actions de sociétés américaines et utilise des dérivés afin de chercher à couvrir en dollars canadiens l'exposition au dollar américain des titres compris dans l'indice FTSE High Dividend Yield.

Le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général de titres de capitaux propres internationaux qui mesure le rendement du placement dans les actions ordinaires de sociétés dont les antécédents démontrent qu'elles augmentent leurs dividendes au fil du temps, tout en misant sur des sociétés des marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis. Actuellement, le FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard cherche à reproduire l'indice S&P Developed ex-North America Dividend Growers (ou tout indice qui le remplace). Il investit directement ou indirectement principalement dans des actions ordinaires de sociétés internationales.

Placements Vanguard Canada Inc. (le « gestionnaire ») est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des nouveaux FNB Vanguard et est chargé de les administrer. Le siège social des nouveaux FNB Vanguard est situé au 22, rue Adelaide Ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Le gestionnaire a retenu les services de Vanguard Global Advisers, LLC (le « sous-conseiller ») pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller des nouveaux FNB Vanguard. Le sous-conseiller gère les portefeuilles de placement des nouveaux FNB Vanguard, fournit des analyses et prend des décisions de placement.

La publication des états de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 12 janvier 2026.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les états de la situation financière ont été préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), applicables à la préparation d'un tel état financier, selon la méthode du coût historique.

i) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation :

Les activités financières de chacun des nouveaux FNB Vanguard sont évaluées dans la devise du principal environnement économique dans lequel les nouveaux FNB Vanguard exercent leurs activités. Les états de la situation financière sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation des nouveaux FNB Vanguard. Les actifs et passifs libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date d'évaluation.

ii) Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts des nouveaux FNB Vanguard, qui sont considérées comme des instruments rachetables au gré du porteur, doivent être classées dans le passif financier, à moins de satisfaire aux critères de classement à titre de capitaux propres. Les parts des nouveaux FNB Vanguard ne sont pas considérées comme des capitaux propres, car elles peuvent faire l'objet d'un rachat contre trésorerie pouvant créer des flux de trésorerie qui ne découlent pas réellement de gains ni de pertes, ainsi que des variations de l'actif net ou de la juste valeur de l'actif net. Par conséquent, les parts sont classées dans les passifs financiers.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative s'entend de la différence entre la valeur de l'actif total de chacun des nouveaux FNB Vanguard et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, calculée conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est établi conformément aux normes IFRS de comptabilité. Au 12 janvier 2026, la valeur liquidative de chacun des nouveaux FNB Vanguard équivalait à son actif net.

iii) Émission de parts :

Quatre parts de chacun des nouveaux FNB Vanguard ont été émises en faveur de Placements Vanguard Canada Inc. pour une contrepartie en trésorerie de 100 \$ le 12 janvier 2026.

iv) Instruments financiers :

Les instruments financiers comprennent des actifs et des passifs financiers comme des titres à revenu fixe et des titres de participation, des fonds communs de placement, des instruments dérivés, de la trésorerie et d'autres montants à recevoir ou à payer.

v) Classement et évaluation :

La trésorerie est évaluée au coût amorti, qui se rapproche de sa juste valeur.

vi) Comptabilisation et décomptabilisation

Les achats et les ventes d'instruments financiers sont comptabilisés à la date de l'opération, soit la date à laquelle la vente ou l'achat est exécuté. Les instruments financiers sont initialement comptabilisés lorsque les Fonds deviennent partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Les instruments financiers sont décomptabilisés lorsque les droits contractuels à l'égard de leurs flux de trésorerie viennent à échéance, ou lorsque pratiquement tous les risques et avantages inhérents à leur propriété ont été transférés.

vii) Trésorerie :

La trésorerie se compose de dépôts à vue auprès d'établissements financiers.

viii) Gestion du capital :

Le capital de chacun des nouveaux FNB Vanguard est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Les parts de chacun des nouveaux FNB Vanguard sont émises et rachetées au gré du porteur de parts à la valeur liquidative courante par part. Les porteurs de parts ont droit à des distributions relativement aux parts de chacun des nouveaux FNB Vanguard qu'ils détiennent à la date de clôture des registres établie pour les distributions. Le gestionnaire gère l'actif de chacun des nouveaux FNB Vanguard conformément à l'objectif de placement de celui-ci, ce qui comprend la gestion de la liquidité pour faire face aux rachats prévus.

3. Risques liés aux instruments financiers

Les placements des nouveaux FNB Vanguard dans des instruments financiers exposent directement les Fonds à divers risques.

Le gestionnaire cherche à atténuer les éventuels effets négatifs des risques sur le rendement des nouveaux FNB Vanguard en ayant recours à des conseillers en placement professionnels et expérimentés, en surveillant quotidiennement les positions des nouveaux FNB Vanguard et en suivant l'actualité des marchés, en diversifiant le portefeuille de titres dans le respect des contraintes liées aux objectifs de placement et en utilisant de temps à autre des instruments dérivés afin de couvrir les nouveaux FNB Vanguard contre certains risques.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend de la possibilité qu'une contrepartie à une transaction ou l'émetteur d'un instrument financier ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou le capital à leur échéance, ou que la perception de la capacité de l'émetteur à effectuer de tels paiements fasse diminuer le prix d'un placement.

Le risque de crédit peut également provenir des actifs du Fonds, qui sont en majeure partie détenus par le dépositaire. En cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire, les droits du Fonds à l'égard des titres et des autres positions détenues pourraient être difficiles à faire respecter ou être limités. Au 7 janvier 2026, le dépositaire avait une notation de crédit à long terme de AA selon Standard & Poor's. Par conséquent, le risque de crédit est considéré comme minime.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que la trésorerie soit insuffisante pour satisfaire aux obligations lorsque celles-ci deviennent exigibles. L'un des principaux facteurs qui influencent la liquidité des Fonds est leur exposition aux rachats en trésorerie de parts rachetables. Par conséquent, les Fonds investissent la grande majorité de leurs actifs dans des titres ou dans des fonds de placement sous-jacents qui investissent la majeure partie de leurs actifs sous-jacents dans des titres négociés sur des marchés actifs qui peuvent être facilement cédés. Pour répondre aux demandes de rachat et augmenter la trésorerie du portefeuille, des rapports quotidiens sur l'activité du capital-actions sont fournis par l'administrateur, ce qui facilite les prévisions quotidiennes de trésorerie, le suivi de la trésorerie et la gestion de portefeuille.

4. Opérations entre parties liées

a) Frais de gestion et charges :

Chacun des nouveaux FNB Vanguard verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, en fonction du taux annuel présenté dans le tableau ci-après et appliqué à la valeur liquidative. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés chaque mois.

Nouveau FNB Vanguard	Frais de gestion annuels
FNB indiciel américain à dividende élevé Vanguard	0,28 %
FNB indiciel américain à dividende élevé (couvert en \$ CA) Vanguard	0,28 %
FNB indiciel de croissance de dividendes des marchés développés hors Amérique du Nord Vanguard	0,28 %

Les seules charges à payer par les nouveaux FNB Vanguard sont les frais de gestion et les frais et charges liés à la mise en place et aux activités courantes du comité d'examen indépendant, les charges et les commissions de courtage, les frais liés aux instruments dérivés utilisés par les nouveaux FNB Vanguard, les coûts liés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires entrées en vigueur après l'établissement des nouveaux FNB Vanguard, les frais, coûts ou charges à payer pour un placement, une émission ou une vente de parts des nouveaux FNB Vanguard conformément aux documents d'information publics des nouveaux FNB Vanguard, comme l'exigent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les charges exceptionnelles, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée liées à ces charges et les impôts, les retenues d'impôt et toute autre taxe. Le gestionnaire peut, à son gré, absorber les charges d'exploitation autrement payables par les nouveaux FNB Vanguard plutôt que de laisser ces derniers les acquitter. Il peut arrêter d'absorber ces charges à tout moment. Tous les frais relatifs à l'émission initiale des parts des nouveaux FNB Vanguard sont payés par le gestionnaire.

b) Placements du gestionnaire dans les nouveaux FNB Vanguard :

À la date des présentes, le gestionnaire a souscrit des parts de chacun des nouveaux FNB Vanguard d'une valeur totale de 100 \$ aux fins de la création de chacun des nouveaux FNB Vanguard.

ATTESTATION DES FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 12 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC., en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Vanguard

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction

(signé) « Jo Mohan »
JO MOHAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada inc.

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Administratrice

(signé) « Christine M. Buchanan »
CHRISTINE M. BUCHANAN
Administratrice

(signé) « Catherine M. Chamberlain »
CATHERINE M. CHAMBERLAIN
Administratrice

PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC., en sa qualité de promoteur des FNB Vanguard

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction